CAZRITE DES TRIBIN

Un an, 72 fr 36 fr.- Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ARONNE MENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUE HARLAY - DU - PALAIS, au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

SINE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re ch.) : 168 universel par un mari à sa femme; réserve légale

de la mère du testateur. SHOE GRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; exploit de notification; acte d'accusation; question résultant des débats; exposition Penfant. — Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire du président; lecture d'une déposition de témoin; jury de président; lecture d'une deposition de tenion; jury de jugement. — Cour d'assises; composition irrégulière; annulation des débats; tirage du jury. — I° Conseil de guerre de Paris: Voi de 6,000 fr. au préjudice d'un colonel par l'officier payeur de son régiment; désertion a l'étranger; extradition.

PARIS, 27 DECEMBRE.

Le Monteur publie les pièces suivantes :neptche du baron Gros à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Pékin, 26 octobre 1860.

Monsieur le ministre, Monsieur le infinistre, Je m'empresse de vous faire parvenir une copie de la con-vention que j'ai signée hier avec le prince Kong, frère de l'empereur, et je vous envoie aussi une copie du procèsrapareur, et je vous envoie aussi une come un proces-arbal de l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, change qui a eu lieu dans la même séance.

Notre succès est complet et dépasae toutes mes espé-

Le 25, jour fixé pour la signature de la convention, je suis seti de la ville à huit heures du matin, et j'y suis rentré diciellement avec 2,000 hommes de toutes armes formant onciellement avec 2,000 nommes de toutes armes formant coriège. Le drapeau du 101°, celui du 102° et celui de l'infan-terie de marine précédaient mon palanquin, porté par huit coulies en livrée et avec des franges tricolores sur leurs bon-

Le traité de Tien-Tsin et les sceaux de l'ambassade étaient portés devant moi par quatre sous-officiers des différents corps; une section d'artillerie à cheval suivait mon palanquin et était suivie elle-même par plusieurs bataillons d'infanterie. Dans l'intérieur de la ville, une haie de fantassins emissit une partie du response.

garnissait une partie du parcours. l'entrée de la ville, quinze mandarins en grande tenue rientree de la vine, quinze mandarmis en grande tende et à cheval sont venus me recevoir, me complimenter et me caduire auprès du prince qui m'attendait au Li-Pou, ou l'ibanal des rites. Nous avons mis près de deux heures pour anver au Li-Pou, et nous avons traversé les flots d'un peuple plus curieux que malveillant.

Quand mon palaquin est entré dans la cour qui précédait le colle dirección par le signature de la cour qui précédait.

salle disposée pour la signature de la convention, et que rai vu ce jeune prince se lever avec toute sa suite et venir au-devant de moi, j'ai fait arrêter les porteurs et je suis allé à pied rejoindre le prince avant qu'il eût franchi le seuil de la salle. Il m'a tendu la main, que j'ai prise en m'inclinant, et je lui ai dit que je le remerciais d'avoir bien voulu envoyer des mandarins pour me recevoir aux portes de la ville. ONDICIII la ajouté que je me trouvais heureux de venir signer avec ui une paix qui, je l'espérais bien, ne serait jamais troublée professione a l'avenir, et j'ai dit ensuite que je n'exprimais que les sensitave une totale S. M. l'Empereur des Français en formant les vœux les plus sincères pour qu'il en fût ainsi. Le prince m'a domé la main une seconde fois et m'a indiqué le fauteuil ur bion pel préparé pour moi à sa gauche, place d'honneur en Chine; le retif du général de Montauban a été placé à ma gauche, et les offi-dés d'all ciers de son état-major et de l'armée ont occupé le côté gau-corror de les donneurs de la salle. M. de Bastard. M. de Vernouillet, secrétaires, a et les deux interprètes de la mission étaient entre le prince et moi. Une foule de mandarins à globules de toutes couleurs remplissait le côté droit de la salle; tous, et le prince comme les autres, étaient en robe de cérémonie, avec leurs doubles chapelets d'ambre autour du cou. Le prince seul ne portait un globule sur son bonnet d'hiver

Chacun ayant pris sa place, j'ai prié Son Altesse Impériale N. 162 de vouloir bien signer le premier les quatre textes chinois de pendis la convention de Pékin, et j'ai signé le premier les quatre symbolique textes français. Quand les signatures ont été données et les sceaux appliqués sur les huit exemplaires, j'ai dit au prince que, la paix étant heureusement rétablie entre les deux empires, une salve de 21 coups de canon allait être tirée par l'artillerie française, et je lui ai annoncé que j'allais demander immédiatement au commandant en chef de l'armée française de Caise aise de faire cesser toute hostilité qui n'aurait pas un carac-tère purement défensif, ce que j'ai dit tout de suite à M. le seneral de Montauban.

Cette partie du programme rémplie, on a procédé à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin; mais avant de confiance et sans un seul soldat tartare ou chinois, se plaer au milieu d'une armée française tout entière. Je lui aipondu que cette confiance me prouvait que Son Altesse apériale connaissait la loyauté du Souverain que j'avais onneur de représenter et dont j'avais à exécuter les or-

Veuillez agréer, etc.

lolphe 177

Baron Gros.

TRAITÉ DE PAIX

de el Conclu à Pékin, le 20 octobre 1860, entre S. M. l'Empereur joulle, des Français et S. M. l'Empereur de la Chine.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empeur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui sest élèvé entre les deux empires et rétablir et assurer à jumais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nomme que de regrettables événements ont interrompues, savoir : Sa le pour leurs plénipotentiaires respec ifs, savoir : Sa le Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis Gros, sénateur de l'Empire, ambassadeur et haut-com-ire de France en Chine, grand-officier de l'ordre imde la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de Alleurs ordres, etc., etc., etc., et Sa Majesté l'Empereur de Chine, le prince de Kong, membre de la famille imale et haut-commissaire,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouse et due forme, sont convenus des articles sui-

art. 1er. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peide la conduite que les autorités militaires chinoises ont te-de à l'embre que les autorités militaires chinoises ont tede à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois juin de l'ennée dernière, au moment où les ministres plé-potentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour lons du traité de Trance et d'Angleterre à l'échange des ratificadons du traité de Tien-Tsin.

Art. 2 d'alte de Tien-Tsin. esté l'Empereur des Français se trouvera dans Pékin pour y

procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, il sera traité, pendant son séjour dans la capitale, avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse

ORI MARKETAR

remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

Art. 3. Le traité signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858 sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans
l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que
peut y apporter la présente convention.

Art. 4. L'article 4 du traité de Tien-Tsin, par lequel Sa
Majesté l'empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gou-

vernement français une indemité de 2 millions de taëls, est annulé, et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de 8 millions de taêls le montant de cet e indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton, à compte sur la somme de 2 millions de taëls stipulés par le traité de Tien-Tsin, seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les 8 millions de

taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du traité de TienTsin sur le mode de payement établi au sujet des 2 millions
de taëls sont annulés. Le montant de la somme qui reste à
payer par le gouvernement chinois sur les 8 millions de taels stipulés par la présente convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois le premier terme commençant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le payement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent sycé, au cours du jour du payement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de 500,000 taëls sera payée cependant à compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 30 novembre prochain, ou plus tôt si le gouvernement chinois le trouve convenable.

ve convenable. ve convenable.

Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les payements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance, et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

Art. 5. La somme de 8 millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que les armements contre la Chine l'ont obligé de faire, camme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France,

armements contre la Chine l'ont obligé de laire, camme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la Françe, qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les controls ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu entre les parties contractantes que 1 million de taels sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les 7 millions de taëls restants seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

Art. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1/200 mars l'acquete amagnatur. Tag Kongag, les établises manifestes par les conforméments de l'acquete amagnatur.

1846 par l'auguste empereur Tac-Kouang, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront lendus à leurs propriétaires par l'entremise de S. Exc. le ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices

qui en dépendaient. Art. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petcheli, seront ouverts au commerce étranger, aux mê-mes conditions que le sont les autres villes et ports de l'em-pire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le paiement des 500,000 taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente convention, l'évacuer pour aller s'établir à Takou et sur la côte nord du Shang-Tong, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

Art. 8. Il est également convenu que des que la présente convention aura été signée et que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pêkin se retireront à Tien-Tsin, à Takou, sur la côte nord du Shang-Tong ou dans la ville de Canton, et que dans tous ces lieux ou dans chacun d'eux le gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de 8 millions de taels

sera payée en entier.

Art. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, des que les ratifications du traité de Tien-Tsin aufont été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au-delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur en ière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, lès autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours vo-lontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent

Art. 10 et dernier. — Il est bien entendu entre les parties contractantes que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé dans le traité français de Tien-Tsin à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent 150 tonneaux et au-desus, et qui dans les traites signes avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en 1858, n'est porte qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du traité de Tien-Tsin qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente convention de paix a été faite à Pékin en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signee par les plenipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs (L. S.) Signé : Baron Gros. (L. S.) Signé : Prince DE Kong.

Pour copie conforme : Signé : Baron Gros. PROCES-VERBAL

De l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin. Le 25 octobre 1860, les hauts-commissaires des empires de

France et de Chine, munis des pleins pouvoirs trouvés réci-

proquement en bonne et due forme, savoir : Pour l'Empire de France, Son Excellence le baron Gros, sénateur de l'Empire et ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur des Français en Chine, grand-officier de la Légion-d'Honneur, chevalier grand'eroix de plusieurs ordres, etc., etc.;

eres, etc., etc.;
Et pour l'empire de la Chine, le prince de Kong, membre de la famille impériale et haut-commissaire;
Se sont réunis au palais de Li-Pou, dans Pékin, à l'effet de procéder à l'échange des raifications du traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858, ayant avec eux les secrétaires et les interprètes des deux nations; et avec eux les secrétaires et les interprètes des deux nations; et Son Excellence le haut commissaire de France a remis entre les mains de Son Altesse Impériale le prince de Kong l'instrument original du traité de Tien-Tsin, transcrit dans les deux langues et revêtu du grand sceau de l'Etat de l'Empire de France, et de la signature de Sa Majesté l'Empereur des Français, qui déclare dans cet acte que toutes les clauses dudit traité sont ratifiées et seront fidèlement exécutées.

Son Altesse Impériale ayant recu le traité ainsi ratifié, a remis à son tour à Son Excellence le haut-commissaire français l'un des exemplaires du même traité approuvé et ratifié

cais l'un des exemplaires du même traité approuvé et ratifié au pinceau vermillon par Sa Majesté l'Empereur de la Chine, et l'échange des ratifications du traité signé à Tien-Tsin en 1858 ayant eu lieu, les hauts commissaires impériaux ont signé le présent procès-verbal, rédigé par leurs secrétaires respectifs, et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait en double expédition dans le palais de Li-Pou, à Pékin, le 25 octobre 1860.

Signé: Baron Gros. Kong.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.). Audience des 21 et 28 décembre.

LEGS UNIVERSEL PAR UN MARI A SA FEMME. - RESERVE LEGALE DE LA MERE DU TESTATEUR.

Le legs universel fait par un époux à son conjoint comprend l'usufruit de la réserve tégale dévolue à la mère du lesta-teur, ainsi réduite à la nue-propriété de cette réserve.

L'article 1094 du Code Napoléon permet à l'époux qui ne laisse point d'enfants ou descendants de donner à son conjoint, en propriété, la quotité disponible de sa succession, en usufruit la totalité de la portion indispo-

Il peut arriver de là, il arrive le plus fréquemment que la donation de cet usufruit repose sur une tête plus jeune que celle de l'ascendant réservataire. Aussi, quelques commentateurs ont pensé que, dans le texte de l'article 1094, une erreur s'était glissée, et qu'au lieu de l'usufruit de l'indisponible, c'était la nue-propriété que le lé-gislateur avait voulu concéder à l'époux, afin que, sui-vant la loi de la nature, l'ascendant pût jouir d'un usufruit qu'il courait risque de ne jamais posséder, si cet usu-fruit était abandonné à l'époux survivant, assuré, en général, d'une plus longue existence.

Mais les jurisconsultes les plus autorisés justifient le texte de l'article en son état actuel; et M. Troplong, notamment, fait remarquer que, si l'usufruit est laissé à l'é-poux survivant, c'est qu'il s'applique à des biens en général acquis en commun.

Il est, de plus, établi en jurisprudence, par plusieurs arrêts, que la disposition de l'usufruit de la réserve légale ne doit pas nécessairement résulter de termes exprès, en sorte que si l'époux testateur fait à son conjoint un legs universel de tous ses biens, cette disposition compréhensive embrasse l'usufruit dont il s'agit. Il ne reste donc, dans les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, que l'examen d'une question d'intention.

Dans l'espèce soumise à la Cour, M. Jules R... de M... a fait un testament olographe ainsi conçu:

Ceci est mon testament : Je soussigné Jules-Jacques-Emmanuel R... de M..., demeu-Je soussigne Jules-Jacques-Emmanuel R... de M..., demeurant à Paris, etc., j'institue pour ma légataire universelle ma femme, F... P..., à laquelle je donne et lègue la totalité des biens, meubles et immeubles, sans exception ni réserve, en quelque lieu qu'ils soient élus et situés, que je laisserai au jour de mon décès. Le présent legs est fait à la charge par madite légataire universelle d'acquitter les legs ci-après:

Je supplie Henri de France, comte de Chambord, roi de France de vauloir bien agréer, comme dernier hammare d'un

France, de vouloir bien agréer, comme dernier hommage d'un fidèle et dévoué sujet, le Musée dit Napoléonien; c'est la

pensée du mourant. Je donne et légue à ma bonne Julienne P.... ma nièce et filleule, 20,000 francs, dont l'usufruit appartiendra à ma

Je donne et lègue à la Société de secours mutuels dite des Ouvriers du chemin de fer, à Epernay, la somme de

2,000 fr., une fois payée.
..... Je donne et lègue aux pauyres des communes où sont situées mes propriétés, 2,000 fr., laquelle somme sera répartie par M. le sous-préfet de l'arrondissement, non selon la quantité d'habitants, mais le plus ou moins de ressources ans les communes.

Mon convoi simple, une messe basse, je me recommande aux prières de mes amis. Je désire que dans toutes les classes, ils soient invités à mon enterrement.

Dans le cas où ma femme viendrait à décèder avant moi, j'institue pour mes légataires universels, tous trois conjointe-ment, M¹⁰ Julienne P..., mon neveu, le fils ainé de mon frère, le baron Edmond R... de M..., mon filleul et cousin, fils de Albéric R... de M....

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire Albin du Rousset, notaire, auquel je donne la saisine de mes biens et succession pendant l'an et jour qui suivront mon décès. Je le prie, comme souvenir d'ami, d'accepter un diamant de 2,000

Je révoque tout testament antérieur au présent, qui contient seul mes dernières volontés.

Fait, écrit en entier de ma main. Paris, le 15 janvier 1858.

M'ne veuve R... de M..., mère du testateur, a attaqué ce testament; elle a exposé que son fils avait eu le malheur de séduire celle qui depuis était devenue son épouse, et qu'elle n'avait jamais donne son assentiment à ce mariage, contracté avec la fille d'un relieur; en sorte que le legs universel était un acte de vengeance dirigé par la bru contre la belle-mère. Fallût-il, d'ailleurs, ajoutait son avocat, mettre de côté les objections de droit sur l'article 1094 du Code Napoléon, on ne trouverait pas dans le testament la preuve suffisante de l'intention expresse du testateur de priver sa mère de l'usufruit de la réserve légale.

La légataire universelle soutenait, au contraire, que, par le fait de l'abandon absolu résultant de son legs, l'usufruit réclamé tombait dans ce legs, ce qui était confirmé de plus fort par la disposition spéciale de l'usufruit donné à la femme survivante sur le legs de 20,000 francs au profit d'une nièce du testateur. En fait, la légataire universelle faisait observer qu'elle avait, du vivant de son mari, remph fidèlement ses devoirs d'épouse, qu'elle avait jusqu'aux derniers moments soigné son mari avec tendresse, et que, comme Made M... la mère possédait une immense fortune, le testade M... la mère possédait une immense fortune, le testa-teur, par l'effet du legs universel, avait voulu que sa veuve jouit de celle que lui-mème tenait de la succession pater-

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 9 février 1860, un jugement ainsi conçu : ence de M. Yais

Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en délivrance de legs : « Attendu que, par son testament olographe, en date à Paris du 15 janvier 1858, et déposé à du Rousset, notaire, January

de M... a fait au profit de sa femme la disposition suivante:

« J'institue pour ma légataire universelle F... P...; ma femme, à laquelle je donne et lègue la totalité des biens meubles et immeubles, sans exception ni réserve, en quelque lieu qu'ils soient élus et situés, que je laïsserai au jour de mon décès.

« Attendu que la veuve de M..., mère du défunt, prétend

« Attendu que la veuve de M..., mère du défunt, pretend avoir droit dans la succession de son fils, à la portion réservée par l'article 915 du Code Napoléon à l'ascendant survivant, c'est-à-dire un quart en toute propriété;

« Que sa belle-fille, en sa qualité de légataire universelle, soutient, de son côté, que cette réserve doit se borner à un quart en nue-propriété, par application de l'article 1094 du même Code, et que délivrance doit lui être faite du legs universel dont elle est bénéficiaire, sous la déduction de ce quart en pue-propriété:

teur qui laisserait un ascendant,

« Que la loi n'a pas prescrit de formes sacramentelles et spéciales pour disposer de la quotité disponible particulière aux époux, et qu'il suffit, à cet égard, que la volonté du testateur soit clairement manifestée,

« Attendu, en fait, que les termes ci-dessus rappelés, dans lesquels J... de M... a institué sa femme sa légataire universelle, ne peuvent, par leur généralité absolue, permettre aucun doute sur ses intentions;

« Qu'il a évidemment voulu lui laisser la totalité de sa succession, et que devant la manifestation si formelle de sa volonté, on ne peut être fonde à soutenir qu'il n'a pas entendu lui donner tout ce dont l'article 1094 lui permettait de disposer à son profit, c'est-à-dire les trois quarts de sa fortune en toute propriété, et l'usufruit du dernier quart réservé par le lègislateur à l'ascendant survivant;

« Que telle est, en réalité, en présence des dispositions de

« Que telle est, en réalité, en présence des dispositions de la loi et des intentions du testateur, l'étendue du legs universel fait par J... de M... à sa femme, et que dès lors, c'est dans ces termes que délivrance dudit legs doit être faite à la dame veuve J... de M...;

« Ordonne la délivrance du legs dans les termes ci-des-

M° Senard a soutenu l'appel interjeté par M° veuve de M... mère. Il a exposé, en fait, que le mariage de M. J... de M... avait eu lieu contre le vœu de sa mère, et à la suite de sommations dites respectueuses; que néanmoins le fils, après une certaine interruption des relations avec sa mère, avait repris ces relations, et n'avait pas eu la pensée, par son testament, de la frustrer du droit de réserve qu'elle tenait de la loi. De ces assertions, Me Sonard a cherché la preuve dans la correspondance de M. de M... fils; voici notamment deux des lettres dont il a donné lecture :

21 décembre 1841.

Ma chère mère. L'impulsion de mon cœur me porte toujours à avoir foi en votre bonté; je viens donc vous renouveller la prière de cimenter par votre assentiment un bonheur dont je jouis depuis cinq ans et dont j'apprécie chaque jour les avantages. Permettez-moi de vous rappeler que ma résolution, mûrie par l'expérience, est pour moi immuable; j'ose donc espérer que vous ne refuserez pas plus longtemps ma demande; j'attends, comme une preuve d'affection pour moi, votre consentement à une union pui est l'objet de tous mes vœux; j'en garderai une vive reconnaissance.

Je profite de cette occasion, au renouvellement de l'année, pour vous prier d'accenter tous les sonhaits que je forme

pour vous prier d'accepter tous les souhaits que je forme pour votre bonheur, etc. Votre tout dévoué fils,

J. R... de M... 8 février 1848.

Ma chère mère, Ayant appris, en revenant de la campagne, que mon frère avait eu la grande consolation de te voir, j'ose t'exprimer combien sincère et grande la joie que je ressentirais si ton cœur et ta honté, oubliant un passe que je regrette vivement, puisque, pendant de si longues années, il m'a privé du bonheur de te voir, m'offraient un généreux pardon et l'espoir si ardent et désiré de me jeter dans tes bras...
Ton fils biendévoué et respectueux,

R... de M...

M. Charrins, premier avocat-général, a pensé qu'il n'y avait à faire dans la cause qu'une interprétation de l'acte d'après les circonstances et les relations des parties ; les faits établissent que ces relations étaient pénibles; que si les lettres du fils a sa mère étaient respectueuses, les réponses de celle-ci étaient dures et peu bienveillantes. C'est dans cette situation qu'a été fait le testament, lequel donne la totalité des biens, non à la mère, non au frère, mais à la femme; et, dans la prévision où celle-ci viendrait à décèder, il dispose en faveur de collatéraux.

Cependant, ajonte M. l'avocat-général, il faut, en principe, une disposition expresse pour réduire la mère à la nue-propriété de la réserve légale : ici cette disposition expresse ne se rencontre pas; on donne tout c'est-à-dire tout ce dont on peut légalement disposer, et il y a une portion indisponible, c'est celle de la mère.

concerne la réserve légale de la mère, c'est qu'il n'a pas voulu que celle ci fût privée de son usufruit. Dans tous les cas il y aurait au moins doute; et, sous tous les rapports, il y aurait lieu d'infirmer le jugement attaqué.

Contrairement à ces conclusions, et sur la plaidoirie de Me de Sèze, pour l'intimé,

Considérant que J... de M... ayant légué à sa femme la totalité de ses biens sans exception, sa mère ne peut obtenir une part desdits biens qu'en s'appuyant sur les dispositions de la loi qui lui assurent une réserve; mais qu'en présence d'un conjoint, cette réserve peut être réduite à la nue-propriété du quart de la succession, aux termes de l'article 1094 du Code Napoléon;

Considérant que cette disposition de la loi rend souvent la réserve sans avantage et même onéreuse pour l'ascendant; mais que le texte est clair et doit être sincèrement appliqué par les Tribunaux,

« Considérant que, dans la cause, J... de M... non-seule-ment a usé de son droit jusqu'à la dernière limite, mais qu'il l'a même dépassé; que son intention de léguer à sa femme tout-ce qu'il pouvait donner n'est pas douteuse; que, pour arriver à distraire de son legs le quart d'usufruit en li-tige, il faudrait admettre des subtilités d'interprétation dont la conséquence serait de décider que ce quart ne fait pas par-tie de la totalité des biens, en d'autres termes, que la partie n'est pas comprise dans le tout;

« Adoptant les motifs des premiers juges,

a Confirme. «

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 28 décembre.

COUR D'ASSISES. - EXPLOIT DE NOTIFICATION. - ACTE D'ACCUSATION. - QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. EXPOSITION D'ENFANT.

1. Cette mention dans l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que cette notification a été faite par l'huissier : « parlant en personne, entre les deux guichets de la prison, » ne peut s'entendre autrement que c'est en parlant à la personne de l'accusé; certainement cette locution est incorrecte, mais on ne peut raisonnablement admettre que l'huisier ait voulu parler de lui quand il a constaté que la notification a été faite : « parlant en personne, etc. »

II. Les communications interdites aux jurés dans le cours d'une affaire, sont celles qui pourraient être relatives à l'affaire et exercer une influence quelconque sur l'esprit des jurés; mais une conversation déclarée être étrangère à l'affaire ne saurait être une communication

illégale et prohibée à peine de nullité.

III. Le tort qu'a pu avoir le procureur-général d'insérer dans le résumé de son acte d'accusation, un chef d'accusation non prévu par l'arrêt de renvoi, ne saurait avoir aucune conséquence légale au point de vue de la cassation, dès que le président des assises n'a pas posé au jusy, comme résultant de l'arrêt de renvoi, une question sur ce chef. L'énonciation du président en tête d'une question sur ce chef que cette question est posée comme résultant de l'acte d'accusation ou comme question résultant des débats, est une énonciation erronée, mais, en définitive, elle ne présente qu'une alternative qui ne peut la vicier et entraîner une nullité, car il reste toujours pour le président le droit de poser les questions résultant des débats, droit qui, dans l'espèce, n'a pas été outrepassé, malgré son erreur en ce qui concerne l'autre énoncia-

IV. Dans une accusation d'exposition d'enfant dans un lieu solitaire, à la suite de laquelle la mort de l'enfant s'en serait suivie, la circonstance de lieu solitaire est constitutive du crime, et non aggravante; il n'est donc pas né-cessaire qu'elle fasse l'objet d'une question distincte et séparée; la scule circonstance aggravante qui doive motiver la distinction, est la mort de l'enfant.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jeanne Largué, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 23 novembre 1860, qui l'a condamnée à six ans

de réclusion pour exposition d'enfant.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. de Peyramont. avocat-général, conclusions conformes sur les premier, deuxième et quatrième moyens, et contraires sur le troi-

GOUR D'ASSISES. - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. - LECTURE D'UNE DÉPOSITION DE TÉMOIN. - JURY DE

I. Il y a présomption légale que la lecture d'une déposition écrite d'un témoin entendu dans l'instruction, l'a été en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que la constatation explicite soit faite dans le procès-verbal des débats que le président en a averti les jurés.

II. Le mari de l'accusée peut être entendu comme témoin, sous la foi du serment; il ne saurait résulter aucune nullité de cette manière de procéder, si, ni le ministère public, ni l'accusé ne se sont opposés à son audition

en cette forme.

III. En matière de tentative d'empoisonnement, la question au jury n'a pas besoin de contenir la mention de la proportion des substances vénéneuses mélangées par l'accusé dans le breuvage administré; la question au jury concue dans les termes ordinaires et rappelant les faits constitutifs de la tentative et de l'empoisonnement suffit pour justifier l'application de la loi penale.

IV. Lorsqu'il résulte d'un arrêt d'excuse des jurés. qu'un juré a été excusé pour des faits personnels à lui, et non pour des faits relatifs à l'affaire même, l'accusé n'est pas fondé à critiquer cet arrêt et les motifs sur lesquels il s'appuie; ces motifs, en effet, sont dans l'apprécia-tion souveraine des magistrats, et l'arrêt en lui-même a le caractère d'un acte d'administration extrinsèque aux débats, et que l'accusé est sans droit comme sans intérêt à relever.

A l'occasion de ce dernier moyen, M. l'avocat-général de Peyramont a blâmé avec érergie deux documents produits, et qui, suivant lui, étaient d'une illégalité regrettable : le premier était un certificat du greffier, constatant le motif même de l'excuse du juré dont s'agit, motif que ne mentionnaît pas l'arrêt d'excuse ; l'autre, un procèsverbal d'huissier, dressé conformément à l'autorisation du président du Tribunal, et constatant qu'à la suite d'une enquête faite auprès du juré excusé, ce juré avait déclaré les motifs sur lesquels il avait fondé sa demande d'excuse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Madeleine-Mélanie Lavarde, femme Labbé, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 23 novembre 1860, qui l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur son mari. M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. de Peyramont,

avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Groualle, avocat. COURS D'ASSISES. - COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. - ANNU-

LATION DES DÉBATS. - TIRAGE DU JURY.

pent être annulé par la Cour d'assises à raison d'une irré-gularité commise dans le cours des débats; le jury est acquis à l'accusé et ne peut lui être arbitrairement enlevé.

La Cour d'assises dont fait partie un magistrat qui a concouru à l'arrêt de mise en accusation, est illégalement composée, et c'est à bon droit que les débats auxquels ce magistrat a assisté doivent être annulés; mais cette annulation ne peut être prononcée par la Cour ainsi illégalement composée; elle doit l'être par le magistrat nouveau appelé à le remplacer; de même elle doit être restreinte aux débats mêmes et ne peut remonter et frapper le tirage du jury, lequel, comme nous l'avons dit plus haut, est extrinsèque aux débats.

Cassation, par ces deux moyens, sur le pourvoi de Jean Portarieu, de l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 21 novembre 1860, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour tentative d'empoisonnement.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. de Pevramont, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Magimel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 4º De Bernard Greis, condamné par la Cour d'assises du 2° De Kassem ben Mohamed (Philippeville), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Pierre-Blaise Hervieu (Eure), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 4° de Rose Ampilhae (Haute-Loire), cinq ans d'emprisonnement, vol

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Susbielle, colonel du 37° régiment d'infanterie de ligne.

VOL DE 6,000 FR. AU PRÉJUDICE D'UN COLONEL PAR L'OFFI-CIER PAYEUR DE SON RÉGIMENT. - DÉSERTION A L'ETRAN-GER. - EXTRADITION.

Le grade que l'accusé occupe dans les rangs de l'armée a nécessité une modification dans la composition du Conseil de guerre. Le nouveau Code de justice militaire ne permet pas qu'un supérieur soit jugé par un inférieur. Le sous-officier qui siége dans les affaires ordinaires a été remplacé par un sous-lieutenant, grade qui est celui de l'officier payeur sur lequel porte la double accusation de vol d'une somme de 6,000 fr., et de désertion à l'é-

Cette soustraction frauduleuse eut lieu au mois de février 1859. Dès que l'accusé fut en possession de la somme volée, il disparut ; toutes les recherches pour découvrir sa retraite furent inutiles. La justice militaire fut saisie d'une plainte, et sur l'ordre d'informer donné par M. le maréchal commandant la 1^re division, le sieur Yves-Louis Joseph Herviant, sous-lieutenant et officier paveur au 49 régiment d'infanterie de ligne, fut condamné par contumace à la peine de vingt années de travaux forces.

Un mois après que cette condamnation fut prononcée, le gouvernement français reçut une dépêche lui annonçant que la police de Hambourg venait d'arrêter un individu qui, portant un uniforme de la marine anglaise, avait cherché à s'embarquer furtivement sur un navire prêt à faire voile pour l'Angleterre, et que l'on avait pensé que cet homme, qui ne savait pas un mot d'anglais, devait appartenir à l'armée française dont il se serait éloigné à la suite de quelque crime commis par lui, ou par simple désertion. Le signalement qui était joint à cette dépêche se trouva en tous points conforme au signalement du souslieutenant Herviant. Le gouvernement répondit que c'était une bonne prise, et demanda l'extradition du condamné par contumace.

L'accusé comparaît devant le Conseil de guerre vêtu d'habits hourgeois: il a refusé de se couvrir de l'uniforme portant les insignes de son grade, uniforme qui lui avait été envoyé par le conseil d'administration de son corps, en remplacement du sien, dont il s'était débarrassé alors qu'il était en fuite. Aucune considération n'a pu le déterminer à obéir à l'ordre qui lui était donné par l'autorité supérieure. Son refus a été si obstiné, qu'il aurait fallu employer la force pour lui passer le pantalon garance et l'habit d'officier. « Je ne suis plus digne de porter cet uniforme, » disait l'accusé ; et il ajoutait : « Si l'on veut, je poserai képy, épaulettes et tout l'équipement sur le banc à côté de moi, mais je ne les mettrai plus sur ma personne. « En effet, l'officier payeur Herviant a été amené devant le Conseil de guerre ayant un paquet sous le bras qu'il a placé à côté de lui sur le banc où il est assis en face des juges militaires.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, oc-

cupe le fauteuil du ministère public.

M° Léon de Sal est chargé de la défense de l'accusé Herviant.

Après les questions d'usage adressées à l'accusé, M. le

président ordonne au greffier de lire les pièces de l'information. Voici ce qui résulte de ces pièces :

Herviant, entré au service militaire en 1851, fut promu au grade de sous-lieutenant en mai 1859, et au mois d'août suivant on lui confia les fonctions d'officier payeur. Pendant les premiers temps de sa gestion, Herviant ne mérita que des éloges. Mais cet officier ayant eu des relations intimes avec une jeune ouvrière, il s'ensuivit un peu de désordre dans la tenue des écritures de la comptabilité régimentaire. Le colonel exprima son mécontentement à l'officier payeur, et plusieurs fois il le mit aux arrêts. De là vint une certaine ai-

greur de la part de l'accusé contre le colonel. Un jour, pendant que M. le colonel de Mallet était malade. Herviant se présenta au domicile de son supérieur, pour lui faire une demande de fonds pour la solde de la troupe. On lui répondit que le colonel ne pouvait s'occuper d'affaires; mais l'officier payeur ayant insisté en se fondant sur des besoins urgents, M. le colonel de Mallet, malgré ses souffrances, se mit en devoir, avec l'assistance de son médecin, de compter la somme de 6,000 francs que l'officier payeur réclamait. Au lieu de refourner à la caserne du 49e de ligne, Herviant prit le chemin de fer de Strasbourg et emporta à l'étranger la somme qu'il avait si adroitement soustraite.

Dans l'instruction, l'accusé Herviant a donné les explications suivantes consignées dans le rapport de M. le mandant rapporteur: Le 21 février îl se présenta, dit-il, chez son colonel qui se trouvait dans ce moment avec le docteur Danet. Le docteur s'étant retiré, il vit le colonel qui était encore très souffrant par suite d'une opération qui lui avait été faite pour extraîre une arête de poisson qui lui était restée dans le gosier. Si nous mentionnons cette circonstance, dit M. le commandant-rapporteur, c'est parce qu'elle n'est pas étrangère aux faits qui vont suivre, et elle explique pourquoi M. le colonel se borna à remettre à l'inculpé les 6,000 francs, qu'il disa t lui être nécessaires pour faire le celle. faire la solde, et ne lui adressa aucun reproche, ne lui té-moigna aucun mécontentement. Herviant quitta le cabinet de son supérieur sans la moindre inquiétude : Aussi, dit-il, son étonnement fut grand lorsque, en rentrant chez lui, il trouva un billet lui annoncant huit jours d'arrêts forcés, infligés par le colonel. Cette punition l'exaspéra au dernier point. Herviant n'en fit pas moins la solde; et vers quatre heures et demie il quitta son bureau d'officier payeur pour se retirer dans le domicile qu'il avait en ville. L'inculpé affirme que dans ce moment, malgré le chagrin que lui causaient ses huit jours d'arrêts forcés, il n'avait aucun plan arrêté, mais il avait la pensée de s'absenter du corps, et par là jouer

un mauvais tour au colonel. Herviant était dans cette disposition d'esprit lorsqu'il eut quelques contrariétés d'intérieur avec sa maîtresse; il quit a sa tenue militaire, prit ses meilleurs effets bourgeois, puis il se rendit à la pension des officiers, et dina avec ses cama rades. Après le diner, il y eut en lui, dit-il, un grand com-Le tirage du jury de jugement opéré avant les débats, bat de pensées sur la mauvaise action qu'il allait commettre

L'intention du testateur ressort encore de co qu'il a donné spécialement à sa femme l'usufruit des 20,000 fr. légués à la pent être annulé par la Cour d'assises à raison d'une irrémal l'emporta. Il ouvrit sa caisse, et s'empara de la somme mal l'emporta. Il ouvrit sa caisse, et s'empara de la somme mal l'emporta. Il ouvrit sa caisse, et s'empara de la somme de 6,200 francs qu'elle contenait, il la placa dans un sac de gularité commise dans le cours des débats; le jury est actoile qu'il glissa dans la poehe de son paletot, et se disposa

à prendre la fuite. Le 49 de ligne étant caserné au Prince-Eugène, Herviant suivit machinalement le boulevard St-Martin qu'il parcourut jusqu'à celui de Strasbourg, où il s'arréta pour acheter un sac de voyage en cuir, dans lequel il plaça son trésor. Por-tant le sac en bandoulière, il arriva à l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg au moment où on appelait au guichet les voyageurs. Herviant ne sachant encore où il irait, s'approcha avec la masse des voyageurs. Il était si préoccu-pé du détournement de fonds dont il venait de se rendre coupable, qu'il arriva au guichet sans avoir déterminé le lieu de sa destination. L'employé lui ayant demandé où il allait, il fut un instant déconcerté, mais voyant sous ses yeux le nom

e Wissembourg, il demanda une place pour cette ville. Il était alors huit heures précises. Herviant partit donc par le train express. Arrivé à Wissembourg, il en partit le len-demain à pied pour se rendre à Landau, en Bavière, où il arriva à une heure après midi. Après avoir séjourné quelques jours à Landau, il visita d'autres villes, et vint se fixer à Genève. Herviant dit qu'il voyageait à pied, en touriste, n'ayant aucun souci pour ses bagages, qui étaient renfermés dans le

petit sac avec son argent. L'accusé portant avec lui le fruit de son crime commençait à être embarrassé pour son avenir. Pendant son séjour à Genève il résolut de fonder un commerce d'habillement; il acheta pour 3,894 fr. 40 c. d'habits confectionnés, et les emporta à Lausanne, où il ouvrit boutique. Mais après quelques ours il suscita de la jalousie à d'autres marchands, qui, apprenant qu'il était Français, l'inquiétèrent. Les autorités ayant appris que le nouveau marchand n'était porteur d'aucuns pa-piers réguliers, l'interpellèrent, et lui intimèrent l'ordre de s'en retourner en France. Cette mesure obligea Herviant à confier ses marchandises à un tiers, à un jeune homme dont il avait fait la connaissance dans la pension où il prenait ses

Obligé de déguerpir, l'ex-officier payeur du 49° jeta ses yeux sur la Belgique, et en attendant qu'il eût trouvé un local convenable pour son petit commerce, il pria son ami de garder ses marchandises jusqu'à nonvel ordre. Il se mit en route vers Bruxelles, mais en arrivant sur la frontière belge les autorité de Verviers le voyant sans papiers le forcèrent à

rétrograder.

Le malheureux fugitif remonta en chemin de fer pour se rendre à Cologne, mais il ne put y faire qu'un très court sé jour. Il se dirigea sur Brunswick, qu'il abandonna bientôt pour aller chercher fortune et un lieu de repos dans la ville de Hambourg, mais il n'y fut pas plus heureux. Sa présence yant paru suspecte aux autorités hambourgeoises, Herviant fit ses préparatifs pour se rendre en Angleterre, où il espérait trouver plus de sécurité. Mais comme il ne savait pas l'anglais, il dut recourir à un interprète pour traiter, avec le ca-pitaine, du paquebot, des conditions du passage. Un agent de police qui était dans le bureau, trouva extraordinaire qu'un nomme portant l'uniforme de matelot anglais, ne connût pas la langue de son pays, observa cet étrange voyageur, et l'ayant signalé à ses collègues, on fut d'avis de le conduire au poste de police, où il fut reconnu que c'était un déserteur de l'armée française; on trouva sur lui une somme de 620 francs en pièces d'or. Herviant était vêtu d'une chemise de marin en drap bleu et d'un pantalon de futaine noire, ce qui cons titue le costume habituel des matelots anglais.

Herviant a comparu devant le Conseil de guerre pour ré-pondre à la double accusation de vol et de désertion à l'étranger qui motiva contre lui, au mois de juin dernier, une condamnation à la peine de vingt années de travaux forcés. (Voir

la Gazette des Tribunaux du 17 juin.)

M. le président, à l'officier payeur Herviant : Vous avez reconnu dans l'instruction que vous vous étiez rendu coupable d'un vol de 6,000 francs environ au préjudice de votre colonel. Persistez-vous dans ces aveux?

L'accusé: Oui, mon colonel, j'avoue avoir commis cette

M. le président : C'est une mauvaise action que vous aviez oréméditée, et que vous avez exécutée avec une grande habileté. Vous saviez que votre colonel était malade, très souffrant; vous avez profité de cette circonstance pour lui extorquer une somme importante, et vous avez pris la fuite. Quels motifs ont pu vous porter à vous dégrader à ce point?

L'accusé: Je ne voudrais rien dire de blessant pour mon ancien colonel, mais je ne puis vous cacher que depuis quel-que temps M. de Mallet me faisait des misères qui me renlaient le service insupportable. J'avais résolu de donner ma démission et d'aller chercher un emploi dans les chemins de fer. Mais j'en fus détourné par les conseils de quelques amis, qui m'engagèrent à prendre patience. Mon colonel se plaignait d'un retard dans mes écritures.

M. le président : Il avait probablement raison, puisque vous alliez passer une partie de votre temps dans la demeure

d'une jeune ouvrière.

L'accusé: Il est vrai que j'avais une connaissance, mais cette personne, qui était elle-même laborieuse, ne m'empêchait pas de travailler. J'emportais des écritures chez elle, et là il m'est arrivé de passer non-seulement des soirées entières, mais des nuits, à mettre au courant les écritures que mon prédécesseur avait laissées en arrière.

M. le président : Chacun pourra apprécier le travail que pouvait faire un jeune officier dans la chambre d'une jeune fille; ce n'est pas là où vous auriez dû vous occuper des registres et des feuilles de solde et de comptabilité.

L'aceusé: On peut douter de ma déclaration, et cependant elle est vraie. C'est peut-être ce motif qui avait fait changer le colonel envers moi. Il m'avait toujours montré une extrême confiance. Le jour où le fait eut lieu, il ne me fit aucun reproche, il ne me parla de rien, et après avoir fait une course, je retournai à mon bureau. Quelle ne fut pas ma surprise de trouver sur ma table un billet du colonel qui me notifiait huit jours d'arrêts forcés pour retard dans mon travail! C'est alors que mon esprit se troubla et que je vis que je ne pouvais plus rester au régiment.

M. le président : Votre supérieur vous avait infligé une punition parce qu'il pensait que vous la méritiez. Vous savez que dans notre état il faut d'abord se soumet re, et réclamer ensuite contre la punition. Un colonel a son supérieur, aussi bien que tous les autres militaires, et s'il se trompe, il peut être reprimandé par qui de droit.

L'accusé : Permettez-moi, colonel, de vous dire que moi je la croyais profondément injuste: elle m'exaspéra, et je me rendis, fort mécontent, au domicile de la jeune personne qui avait mon affection. Ma maîtresse, qu savait toujours découvrir sur ma physionemie mes impressions secrètes, me demanda ce que j'avais, je le lui racontai. C'est alors que je conçus le funeste projet de partir avec l'argent qui restait dans ma caisse. Je ne communiquai pas ce projet à ma maitresse; et d'ailleurs, il y a loin de la conception d'un projet à son exécution. Etonnée de me voir qui ter mon uniforme pour prendre la tenue civile, elle m'en demanda le mo if, je lui répondis que c'était de peur d'être reconnu dans les rues par le colonel, puisqu'il m'avait mis aux arrêts.

Je me rendis à mon bur au, où, après m'être promené de long en large avec agitation pendant quelques minutes (car au moment de mettre mon projet à exécution un violent combat se livrait dans ma tête), je pris enfin une détermination; j'ouvris ma caisse, j'y pris les 6,200 fr. qui s'y trouvaient, et je partis.

Mon intention étant de passer la frontière au-delà de Wissembourg, je me dirigeai donc de la caserne du Prince-Eugène, où se trouvait mon bureau, à la gare du chemin de ferde Strasbourg. Pendant ce trajet je fus plusieurs fois sur le point de revenir sur mon funeste projet, car le combat qui avait précédemment assailli mon cerveau me tourmentait encore. Enfin, à huit heures j'étais dans le train allant à Strasbourg. Le genie du mal l'avait emporté sur le génie du

M. le président: Le Conseil appréciera vos déclarations. Vous convenez également d'avoir déserté à l'étranger? L'accusé renouvelle les déclarations qu'il a déjà faites dans

instruction, et que nous avons rapportées plus haut. M. le colonel de Mallet-Molesworth, commandant le 49° régi ment de ligne, n'ayant pu se rendre à l'audience, le greffier du Conseil donne lecture de sa déposition écrite. Elle confirme le rapport dressé par M. le ommandant rapporteur, établis sant l'accusation de vol dont le témoin a été victime.

M. le capitaine Cadet, adjudant-major, rapporte les démar-

ches qu'il fit personnellement et qu'il fit faire pour dé la retraite de l'officier payeur. Aussitôt que sa retraite fe nue et la caisse trouvée vide : « Mon opin on est, di ... Herviant a déserté, non parce qu'il était en déficit, parce qu'il se figurait qu'on le tourmentait. Cela e parce qu'il se ngurant qu'on 15 tourmentant. Cela étai son esprit, et je crois que cela étant, il a pris la rés extrême de ne pas partir sans emporter les moyens d'

M. le commandant Delattre adresse à M. le capitaine dant-major Cadet quelques interpellations techniques s'écritures de comptabilité de l'officier payeur.

M. le commissaire impérial termine ces explicati M. 1e commissante imperiar un blàme sur son man adressant a.m. raujudane major dir blante sur son man-surveillance vis-, vis du sieur Herviant. « Mon devoir surventance vis a vis du sieur flet viant. « alon devoir l'organe du ministère public, de déclar r que nous p que M. le capitaine Cadet a compris fort mal ses fu d'adjudant-major. »

d'adjudant-major. »
Le témoin veut répondre; mais M. le président l'invite aps dre place au banc réservé à MM. les officiers, derrière le reau du Conseil. « Vous ne pouvez répondre à l'exercice d' droit qui appartient au ministère public, et nous pour manure pous associer à sa pensée. »

Les autres témoins reproduisent les faits déjà conne M. le commandant Delattre soutient énergiquement double accusation, et réclame l'application d'une

sévère.

M Léon de Sal présente la défense du sous-lieutente.

Herviant. Le défenseur soutient que cet officier ne per être reconnu coupable de vol, les faits qui lui sont repr chés ne pouvant constituer qu'un simple abus de con fiance ou une escroquerie, ce qui ne le rendrait passible que de la peine de l'emprisonnement pour ce de la peine de l'emprisonnement pour ce de la décention à l'est de la décention de la desention de la décention de la décention de la décention de la desention de la décention de la décention de la décention de la desention de la Herviant, déclaré coupable de désertion à l'étrange pourra être condamné aux travaux publics, qui sont clas. 9011 sés dans les peines purement correctionnelles; tandis que se l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pourra étie du la l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pourra étie du la l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pourra étie du l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne pour de l'accusé est reconnu coupable de vol, il-ne si l'accuse est reconnu company de la pourra en ter une peine afflictive et infamante entrainant la dégra-

Mais le Conseil a déclaré Herviant coupable sur le repre Mais le Consen à decention de vol et de désertion à l'état tour deux chefs d'accusation de vol et de désertion à l'état tour de la consen de la cons ger, et l'a condamné à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du délet ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent la re 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne puté veulent pas éprouver du retard dans la réception du quer journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt leuse est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une ma sous son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal. dit le

CHRONIQUE

PARIS, 28 DÉCEMBRE

La Cour impériale, présidée par M. le premier préside de dr dent Devienne, a procédé, toutes chambres assembles en audience publique, en robes rouges, à l'installatione M. Guillemard, nommé conseiller à la Cour. M. Guilmard siégera à la 1'e chambre.

- L'esprit de prévoyance semble enfin avoir gagnéla classe ouvrière. Indépendamment des sociétés de secous don mutuels légalement et régulièrement autorisées, il existe un en France, dans presque toutes les usines de l'industrie s française, des associations mutuelles de fait.

Celles-ci viennent en aide aux infortunes de leurs ad- do hérents, grâce à un fonds de secours constitué au moyer des retenues volontaires que les ouvriers s'imposent sur leur paie. Toutefois, nous croyons pouvoir dire qu'il se rait plus sage, à ces sociétés ouvrières, de deman- par der l'autorisation d'exister légalement, elles éviteraient, l'espe au moyen de cette existence légale, bon nombre d'en res et nuis, de contestations judiciaires et autres. Ce qui va Co. suivre justifiera ces réflexions préliminaires.

L'importante raffinerie de sucre, naguère exploitée a terme La Villette-Paris, par M. Hourdequin, occupait presde 15 ou 1,800 ouvriers. L'année dernière ceux-ci se rénnis, avaient décrété la fondation d'une société (secours mutuels dans l'usine.

Pour constituer immédiatement le fonds de caisse social, ils s'étaient volontairement imposé a une retenue de de dre quelques centimes, qui forma bientôt la somme de 1,300 contr

francs, relativement importante pour ces travailleurs. Dans le but d'éviter toute espèce de frais, le caissier de la raffinerie avait reçu provisoirement les cotisations à fin de dépôt, et les avait consignées dans une petite cals particulière placée dans les dépendances de l'usine. 1 double évènement imprévu est venu troubler la sécurit des membres de cette petite ruche laborieuse et fraier nelle. Des pertes considérables et consécutives avaient réduit M. Hourdequin, le chef de l'exploitation, au déscription poir, et bientôt il chercha dans une mort violente l'unique moyen qui lui restât d'échapper à la honte d'entendre proclamer sa faillite. On sait que le jugement déclarail entraîne le dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement complet du failli de tous ses biens et constitueur de la dessaisissement de la dessaisisse biens et capitaux, qui servent à former la masse sociale a ledo répartir entre tous les créanciers de la faillite.

Or, rien dans la raffinerie Hourdequin, aujourd'hui en vente, ne justifiait, lors de l'inventaire, de l'origine et de la destination del destination de la d la destination des cotisations réunies et capitalisées, de posées volontairement par les ouvriers de la maison dans les maius du caissier. Toutefois, celui-ci s'empressa de signaler co fait de d'alla contra la companya de la compa signaler ce fait de dépôt au syndie de la faillite Hourde quin. Si l'équité ne permettait pas à ce dernier de conprendre le petit pécule de l'association dans l'actif socia réclamé par les créanciers, d'un autre côté, il lui étal impossible de s'en dessaisir sans une décision de justice Dans cette situation délicate, les diverses parties intéres sées ont adopté un mezzo termine.

Les ouvriers se sont réunis et ont choisi parmi en quatre commissaires délégués pour agir en leur nom de vant les Tribunaux. Ces commissaires ont fait assigner en référé le syndic de la faillite Hourdequin, aux fins de refitution des cotisations ouvrières. Me Emile Caron, avoit de MM. Belmer, Lasquin, Conchot et Feuillâtre, a exposé les faits relatés ci-de-sus, et a conclu à la restimion ées sommes laissées en réserve par une société de fait de se eours mutuels, dans la caisse de la raffinerie Hourdequin. M° Charles Boudin, avoué du syndic, a déclaré s'en rapporter à justice. M. le président a nommé par son ordonnance les quatre commissaires demandeurs séquestres ju-diciaires, et a autorisé le paiement en leurs mains, et sois leur responsabilité. leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées à la character par leur responsabilité personnelle pe lées, à la charge de les conserver pour en rendre compte à qui de desit à qui de droit.

— Le Tribunal correctionnel (6° chambre) a consacre une grande partie de l'audience de ce jour aux débats d'une affaire, doublement grave au point de vue de la position commerciale des parties en cause et de la question à élucider. Voicit le à élucider. Voici le résumé des faits :

MM. Cardon et Bourdeil sont tous deux commissionnaires en bestiaux, et dans cette industrie chacun d'eux, agit pour son agit pour son compte personnel, faisant chacun d'eux,

are transported to the supplement of the bottom best

en se sont associés pour faire le commerce en gros des

Le 5 octobre dernier, à dix heures du matin, l'un des Le 3 octobre de l'action, de l'action de matin, l'un des seciés, M. Cardon, se rend chez les sieur et dame Lautte, marchands de vins à La Chapelle, rue de Chabrol, goulde, marchanus de vins à La Gnapene, rue de Chabrol, et leur présente une facture pour solde d'une fourniture de vins de 4,000 francs; le solde énoncé dans la facture de vins de 4,000 francs; le solde énoncé dans la facture e montait à 1,009 fr. 50 c., mais Mme Lagoutte prétend se montant à 1,005 ft. 50 c., mais in Lagoutte pretend qu'il y a trois déductions à faire, une de 9 fr. 50, une se-qu'il y de 72 fr., et une troisième de 250 fr.; la déduction le 78 francs est admise par M. Cardon, mais il repousse deux autres, et en conséquence il acquitte la facture, 72 francs déduits, pour la somme de 937 fr. 50, et la sse, sur la table d'un cabinet attenant à la boutique, à disposition de Mie Lagoutte.

Mª Lagoutte prend cette facture acquittée, et peu près une contestation s'élève entre elle et M. Cardon. M. Cardon réclame le montant de la facture; M^{me} Lagoutte nrétend l'avoir donné à M. Cardon; de ce qui s'est passé ntre eux il n'y a pas de témoins. M. Cardon quitte Mme lagoutte, va confier à son associé, M. Bourdeil, ce qui vient de lui arriver. Tous denx retournent rue de Chabrol.

M. Bourdeil entre seul, dit quelques mots à M^{me} Lagoutte, et ressort immédiatement en disant à M. Cardon : « Elle

pout soutient qu'elle vous a payé. » A raison de ces faits, MM. Cardon et Bourdeil ont porté contre M^{me} Lagoutte une plainte en escroquerie et se sont constitués parties civiles, en concluant à la restimion de la facture indument détenue par la dame La-

ranger, goutte pour tous dommages-intérêts.

M' Gastineau a soutenu et développé les conclusions des lis prices civiles, qui ont persisté à soutenir énergiquement

degra, de painte, pe son côté, la dame Lagoutte a repoussé avec non moins d'énergie l'imputation de l'acte déloyal qui lui est

Comme nous l'avons dit plus haut, le moment où se serait accompli le fait matériel n'a pas eu de témoins; il était donc difficile de discerner de quel côté était la vérité, car, d'un côté, Me Gastineau a représenté les sieurs Cardon et Bourdeil comme exerçant avec honneur et loyauté deux grandes industries ; de l'autre, M. Lachaud, délenseur de la dame Lagoutte, a fait connaître sa cliendélenseur de la dame l'agoute, a lait command sa chem-te comme jouissant des longtemps et jusqu'à ce jour de uivem la réputation la plus incontestable. Subsidiairement, M° Lachaud a plaidé que le fait im-

ils ne puté à la dame Lagoutte ne constituait ni le délit d'escroquerie, ni celui d'abus de confiance, ni celui de vol. Il a soutenu, avec de nombreux arrêts de la Cour de cassation, que pour constituer la soustraction frauduprompt leuse il fallait qu'il y eut eu appréhension de l'objet e mai soustrait à l'insu et contre le gré du propriétaire. Or, a al, dit le défenseur, la facture laissée sur la table a été prise par la dame Lagoutte au vu et au su du sieur Cardon ; elle aurait, par ce fait, commis un acte immoral de la plus grande déloyauté, mais qui ne tombe sous aucune application de la loi pénale.

M. l'avocat impérial Sénart, après avoir déclaré qu'il avait la conviction ferme et énergique de la matérialité du fait imputé à la dame Lagoutte, a combattu la doctrine préside droit de son défenseur.

Ce fait, a dit l'organe du ministère public, n'est ni une escroquerie, ni un abus de confiance, c'est un vol. C'est Lagoutte qui était le détenteur de la facture, c'est lui qui l'acquite et la dépose sur la table, dans l'espoir qu'on va lui en donner le montant; la possession de cette facture ne le quitdonner le montant; la possession de cette lateture de le quiter qu'alors qu'il aura reçu l'argent. Que fait la dame Carden? elle prend la facture acquittée, devenue une quittance, m titre de libération. Sera-ce donc parce que Cardon ne lustie soppose pas à ce qu'elle s'en saisisse qu'il sera dit qu'il aura consenti à ce qu'on la lui dérobe? Evidemment non. Il n'a rs addoné aucun consentement; il a agi en vue d'un fait qui de-moyer vait se réaliser aussitöt, la remise de l'argent. Cette remise ni sur la va volement de la papréhension frauduleuse,

nt sur il y a vol caractérisé.

M. l'avocat impérial, après avoir apprécié les arrêts cités par la défense, et soutenu qu'ils n'avaient pas d'analogie avec l'espèce actuelle, a conclu au rejet des conclusions subsidiaid'ea- res et à l'application de l'art. 401 du Code pénal.

qui va Conformément à ces conclusions, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, lé de le soctobre dernier, la femme Lagoutte a appréhendé, avec Intention de se l'approprier, et sans en avoir verse le monant, une facture acquittée par Cardon que celui-ci avait pla es sur une table, et dont il conservait la possession de fait et de droit, et que la femme Lagoutte ne pouvait prendre que

1,500 contre le paiement de la somme due ;

Qu'elle a ainsi commis la soustraction frauduleuse préier de vue et punie par l'article 401 du Cede pénal :

"Faisant application à la femme Lagoutte de cet article, et l'article 463 à raison des circonstances atténuantes, a Condamne la femme Lagoutte à quatre mois d'emprison-

Statuant sur les conclusions des parties civiles : Attendu que le montant de la facture soustraite n'a pas de payé à Cardon et Bourdeil, ordonne à restitution aux arties civiles de ladite facture, et fixe à six mois la durée de Puni- la contrainte par corps. «

laratil

bats

Que doit-on entendre par le domicile conjugal? cette question, constamment discutée dans les procès entretien de concubine, le ministère public répond : le donicile conjugal est le logement occupé habituellement le mari et que la femme a le droit d'aller partager.

Mais si le mari est commis aux appointements, ou dolestique à gages, ayant, outre ses émoluments, la table et logement chez son patron ou chez son maître, la fem-le a-t-elle le droit d'aller partager ce logement? Que, si e prétendait exercer ce droit, le maître ou le patron, Priétaire ou locataire du logement qu'il accorde à son darié, peut-il s'opposer à l'installation chez lui d'une Personne qui lui est étrangère?

C'est sur un cas semblable que le Tribunal était auurd'hui appelé à statuer.

Une jeune femme de vingt-trois ans, M^{me} Lafeuille, a rie plainte contre son mari et contre la demoiselle Lejolie personne de vingt-sept ans, établie fleuriste, du Caire, en apparence au moins, puisque le loyer sla son nom, la patente à son nom et l'enseigne ainsi the M^{n_e} Lebard et C^e , Mais quelle est la compagnie? Lafeuille prétend que c'est son mari; celui-ci soutient l n'est que le commis de Mue Lebard, au chiffre de It, plus la table et le logement.

Il. le président, à Lafeuille : Convenez-vous avoir

detenu la fille Lebard au domicile conjugal?

Losewille: Non, monsieur. le président : Fille Lebard, convenez-vous avoir été enue par Lafeuille à son domicile conjugal?

prevenue : Oui, monsieur. (Rires dans l'audi-

Lachaud, défenseur des prévenus : Comment? oui! une erreur, mademoiselle n'a pas compris la ques-

prévenue, vivement : Non, non! le president : Vous avez dit oui. prévenue : Je me suis trompée. le président: Lafeuille, un procès-verbal du 30 noore, dressé par un commissaire de police, constate s'est transporté au domicile que vous occupez rue du avec la gi

pur 6 ou 7 millions d'affaires, mais tous / sieurs reprises, vous avoir sommé d'ouvrir au nom de la loi, vous avez été fort longtemps avant d'obtempérer à lette injecution du soir: cette injonction; qu'il a entendu une voix dire : Dépêche-toi donc! que la porte lui ayant enfin été ouverte par vous, il a trouvé dans le logement, composé de plusieurs pièces, deux lits, l'un grand, vaste, que vous avez déclaré être le vôtre; le second, un lit de sangle très étroit que la fille Lebard a prétendu être le sien qu'elle partageait avec sa mère. Des constatations faites par le commissaire de police résulte la preuve du délit qui vous est reproché.

Lafeuille : Le commissaire de police s'est trompé; s'il a vu deux empreintes dans mon lit, c'est que, sans doute, j'avais changé de place; quant à l'impossibilité prétendue de coucher deux dans l'autre lit, je réponds qu'il n'est pas rare de voir deux personnes partager un lit de san-

M. le président: Fille Lebard, à quel titre Lafeuille loge-t-il chez vous?

La pré senue. M. Lafeuille est mon commis. M. le président : On prétend, au contraire, qu'il est le propriétaire de l'établissement placé sous votre nom? La prévenue : C'est une erreur.

M. le président : Alors on ne s'explique pas comment votre commis est couché dans un lit grand et vaste. quand vous, la patronne, partagez un lit de sangle avec votre

M° Fauvel soutient la plainte de M™ Lafeuille, partie civile, et demande la condamnation du prévenu aux dépens pour tous dommages-intérêts. L'avocat s'en réfère au procès-verbal très clair, très précis du commissaire de police ; il fait ressortir la promiscuité de vêtements des deux prévenus, ce fait d'un bonnet à Mue Lebard, trouvé par le commissaire de police sur un guéridon placé près du lit de Lafeuille, et il persiste dans ses conclusions.

M° Lachaud, pour les prévenus, soutient et démentre par une lettre de M™ Lafeuille qu'elle est restée avec son mari jusqu'en mars 1860; que celui-ci étant en état de faillite et sans ressources, elle est partie volontairement à Sédan, dans sa famille, pour que son mari, qui venait d'entrer comme commis dans la maison Lebard, put faire des économies; elle connaissait donc cette situation de son mari logeant dans la maison Lebard; elle le savait si bien que, quelques mois après elle lui écrivait ceci. « N'ayant depuis longtemps ni nourriture, ni logement à payer, tu dois avoir fait des économies, occupe-toi donc

de louer un logement pour que j'aille t'y retrouver, etc. »

Le défenseur s'attache, au point de vue du domicile
conjugal tel que la loi doit le comprendre, à développer la thèse exposée en commençant.

Le Tribunal a jugé qu'il est acquis que Lafeuille n'est pas, comme il le prétend, le simple commis de la demoiselle Lebard, mais qu'il est bien, en réalité, son associé; qu'en conséquence le domicile qu'il occupe est le sien. Par ces motifs, il a condamné les deux prévenus chacun à 100 francs d'amende et aux dépens.

 La Compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 26 décembre courant, a élu pour composer la chambre syndicale durant l'année 1861 :

MM. Tattet, Laurent, Rolland-Gosselin, Hébert, Gide, Mahon, adjoints au syndic.

Par décret impérial, en date du 22 décembre courant, M. Henri-Edmond Desmaze a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Pollet, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

None. - On lit dans le Mémorial de Litte :

« Le tocsin a donné l'alarme hier matin vers six heures; le feu venait de se déclarer avec une grande intensité dans une maison de tolérance située au numéro 4 de la rue de l'A B C. Il ne reste plus de cette maison que les quatre murs et quelques monceaux de cendres.

« On ne sait pas encore comment le feu a pris; il paraît qu'il avait déjà atteint l'escalier quand l'alarme a été donnée; on a entendu pousser des cris étouffés qui ont bientôt cessé, sans doute parce que les malheureux qui les proféraient étaient asphyxiés.

« Pendant ce temps, deux filles se précipitaient par la fenêtre et trouvaient dans leur chute violente sur le pavé la mort qu'elles fuyaient; deux autres, nous dit-on, ont été sauvées grâce à la présence d'esprit et au courage d'un tout jeune homme, qui a pu les recueillir par une fenêtre de la maison voisine. On raconte aussi qu'une pensionnaire de cette maison a pu s'échapper, à l'aide de draps noués ensemble par un homme avec lequel elle se trouvait et qui a pris le même chemin.

Enfin, on parle d'un autre homme qui s'est jeté par la fenêtre et qui se serait foulé l'épaule ; et comme s'il fallait que le burlesque fût, dans toutes les choses humaines, mêlé au drame, on dit que cet homme est marié, qu'il avait simulé un voyage à Roubaix, et on plaisante sur les explications qu'il aura essayé de donner à sa femme en rentrant dans un déshabillé trop galant.

« Pendant que s'opéraient ces sauvetages dont plusieurs, hélas! n'ont pas réussi, les pompiers accouraient avec leur zèle accsutumé ; le commandant Jorez a dù enfoncer la porte de la maison incendiée; il a bientôt reconnu qu'il devait borner ses soins à protéger les maisons voisines celle d'en face, notamment, que le feu menaçait d'autant plus que la rue est très étroite; il y a complètement réussi grâce au courage et au dévouement de ses hommes; le bruit s'était répandu que plusieurs pompiers avaient été grièvement blessés, nous sommes heureux de pouvoir affirmer qu'il n'en est rien.

« Aussitôt qu'on a eu éteint le feu, on a procédé à de tristes recherches dans les décombres : on sait que deux filles s'étaient tuées en se précipitant par la fenêtre; leurs corps ont été immédiatement transportés à la Morgne. Les fouilles auxquelles on a procédé ensuite ont déjà fait découvrir quatre cadavres, rabougris et déformés : ceux de la maîtresse de la maison, de deux filles et d'un jeune homme dont le nom est encore inconnu; on avait cru d'abord que ce pouvait être celui d'un voyageur de commerce qui n'était pas rentré hier à son hôtel; mais au moment ou tout le monde gémissait sur sa perte, il reve nait très tranquille, par la raison qu'il n'avait couru aucun des dangers au milieu desquels on le soupçonnait

« On cherchait encore dans les décombres le mari de la maîtresse de la maison, qui n'a pas reparu. Ce sinistre aura donc coûté la vie à sept personnes.

« La foule s'est portée en masse de ce côté, et il a fallu interrompre la circulation.

« Les fouilles continuent, et à mesure qu'on déblaie des cendres et des débrs, on les tamise pour rechercher l'or; M. le commandant des pompiers a déjà remis environ 1,500 fr. à M. le commissaire central en pièces toutes noircies: on suppose qu'il devait y avoir aussi des billets de banque, qui auront é é brûlés.

« Nous apprenons que la femme Elise Veiethe, qui gérait en sous-ordre la maison incendié, a été arrêtée sous

l'inculpation d'incendie volontaire. « P. S. Voici, d'après les informations que neus avons dre avec la fille Lebard; qu'après avoir frappé à plu-

« Il est certain, comme nous l'avons dit, que le voyageur de commerce dont l'absence alarmait a reparu; le seul cadavre masculin qui ait été trouvé serait donc celui du maître de la maison, et aulieu de sept victimes, on croit être certain qu'il n'y en a que six.

« Nous avons parlé d'un jeune homme de seize à dixsept ans qui aurait sauvé deux femmes par une fenêtre de la maison voisine, avec un sang-froid et un courage au-dessus de tout éloge; le fait est vrai, mais pour moitié seulement: il n'aurait en effet sauvé qu'une femme, la servante de la maison, qui était dans un état de grossesse avancée, et qui a été transportée à l'hôpital.

- « Le Tribunal correctionnel était saisi hier d'une affaire présentant une double gravité à cause de la nature du délit et à cause de la qualité du eoupable.

« Voici les faits de la prévention :

« M. X..., filateur à Roubaix, avait cessé son abonne-ment au gaz de la ville pour monter un gazomètre chez lui; mais il avait clandestinement rajusté le tuyau qui lui amenait le gaz autrefois, et il se trouvait ainsi éclairé sans bourse delier; cela durait depuis le 20 octobre environ. Le prévenu n'a pu que balbutier de timides dénégations, et il a été condamné à un an de prison, aux frais et à des dommages intérêts envers la Compagnie qui seront réglés par état, avec contrainte par corps dont la durée est fixée à un an. »

- (Tourcoing). - Un de ces crimes, heureusement très-rares dans nos localités, qui impressionnent vivement les populations, a été commis cette semaine à Tourcoing, par le nommé Charles Bernaert, âgé de trente-huit ans, né à Gand (Belgique), ouvrier cordonnier, demeurant à Tourcoing, rue du Champ-des-Nonnes.

Bernaert vivait en concubinage avec une fille de cette ville, lorsqu'il y a environ deux mois, par les soins d'une société charitable, ils consentirent à faire légitimer leur union. Malgré cela des querelles, qui prenaient, dit-on, leur source dans la jalousie du mari, avaient lieu très fréquemment. C'est à la suite d'une semblable scène que Bernaert, dans un accès de fureur, s'est jeté sur sa femme

et l'a frappée de sept coups de couteau dans la poitrine. Cette malheureuse a été transportée à l'Hôtel-Dieu, où les soins nécessaires lui ont été prodigués : on espère la

Quant au meurtrier, après avoir commis son crime, poussé sans doute par une pensée de suicide qu'il avait déjà plusieurs fois exprimée, il monta dans sa chambre et se mutila lui-même d'une manière affreuse. Il fut arrêté quelque temps aprè et transféré à Lille, sans qu'on se fût aperçu de son état.

Nièvre. — Les époux S..., propriétaires aisés à Donzy-le-Pré, vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence. S..., âgé de soixante-quatre ans, était faible de constitution, tandis que sa femme, d'une santé à toute épreuve, est encore robuste comme une jeune femme malgré ses soixante ans. En vertu du droit du plus fort, elle prétendait commander à la maison: aussi avait-elle de fréquentes querelles avec son mari, auquel elle finissait toujours par imposer ses lois.

Le 13 décembre courant, S... toucha 700 fr. en paiement de blé qu'il avait vendu; sa femme, qui l'apprit, voulut s'emparer de cet argent pour en disposer à son gré. S... refusa de le lui remettre, et, espérant pouvoir le conserver, il le mit dans un sac, le plaça dans la poche de son gilet et se coucha avec ce vêtement.

A peine était-il couché, que sa femme se jeta sur lui, le précipita hors du lit, et, après l'avoir frappé de coups de de pied au ventre, lui arracha le sac d'argent et se retira chez sa fille. S..., à la suite des coups qu'il avait reçus, tomba grièvement malade; une péritonite se déclara, et le 15 décembre il rendait le dernier soupir.

La justice, informée de ces faits, s'est transportée à Donzy-le-Pré, et, après son enquête, a ordonné l'arrestation de la femme S..., qui a été écrouée à la prison de

EBEPESUN'S DEED DEAN.

Communication faite par M. J. Mires, au nom des orune occome Directeurs de la Caisse générale des Chemins de

Sur la demande des directeurs de la Banque de Turquie, et à cause des fêtes de Noël, la souscription à l'Emprunt ottoman est prorogée à Londres jusqu'au samedi 5 janvier inclusivement. Par suite, elle reste ouverte en France et sur les places étrangères pendant le même délai.

A cette occasion, les contractants croient devoir faire connaître la situation de la souscription.

Le nombre des souscripteurs connus, au 27 décembre, s'élève à 9,715 souscripteurs.

Le nombre des obligations souscrites est de 120,620 obligations.

Soit une moyenne de douze obligations par souscripteur, ce qui constitue déjà le classement des titres.

Il faut reconnaître que la faveur dont cette opération était entourée à l'origine, ne pouvait faire prévoir ce résultat, et chacun supposait, au contraire, que l'emprunt serait couvert et au-delà.

Mais des faits imprévus se sont produits pendant la souscription. D'une part, il s'est révélé quelques hostilités financières contre l'emprunt; d'autre part, un différend relatif à des intérêt privés est survenu avec la Caisse générale des Chemins de fer, et ce différend, complétement terminé aujourd'hui, a donné naissance à des interprétations dont la malveillance s'est emparée.

Pour cet emprunt, les contractants se sont retrouvés aux prises avec des difficultés analogues à celles qui leur furent suscitées en 1857, lorsqu'ils émirent 38 fr. 56 l'emprant espagnol de 800 millions de réaux, coté maintenant au-dessus de 50 fr. Cette émission fut entravée par les mêmes luttes financières qui se produisent aujourd'hui.

Mais les contractants ont pris, comme ils l'avaient fait en 1857, toutes les mesures pour favoriser les intérêts qui se rattachent à l'emprunt ottoman et en assurer le succès.

Ensuite le chiffre des obligations, qui seront délivrées par les contractans pendant l'année 1861, est limité aux 275,000 obligations mises en souscription publique, qui, avec les 180,000 obligations réservées en faveur des banquiers de Constantinople, suffisent pour satisfaire pendant seize mois, c'est-à-dire jusqu'au mois de mai 1862, aux engagements contractés envers le gouvernement ottoman.

M. J. Mirès, en faisant cet exposé, croit devoir prévenir les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer, si intéressés dans cette affaire, qu'à l'assemblée générale du 28 janvier prochain, en même temps qu'ils auront à voter le paiement des intérêts et, s'il y a lieu, du dividende pour 1860, ils auront, en outre, à délibérer, toujours eu égard à l'emprunt ottoman, relativement à une répartition éventuelle sur le capital social.

J. MIRÈS.

Son Altesse Impériale la princesse Marie-Clotilde Napoléon et Son Altesse Impériale la princesse Mathilde ont honoré d'une nouvelle visite les salons de la maison Alph Giroux. Les beaux salons de cette maison, si curieux à visiter, restent ouverts les dimanches pendant toute la durée des étrennes.

Bourse de Paris du 28 Décembre 1860. **3 0/0** { Au comptant, Dor c. 67 75. — Baisse « 20 c. Fin courant, — 67 75. — Baisse « 25 c. 4 118 { Au comptant, Der c. 96 80. — Hausse « 20 c. Fin courant, — — — — — —

He sen'h silver 9 1	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours	
3 010 comptant	67	90	67	90	67	65	67	75
Id. fin courant .	67	95	67	95	67	70	67	75
4 112 010, comptant	96	80	96	- 80	96	70	96	80
ld. fin courant		-	-	-	-	_		
4 112 ancien, compt.	-	-	-	_	_	-	-	major
4 010, comptant	-	-	-	-	_		-	-
Banque de France	2852	50	_	00000	N N SEALS		A15. 32	

Dern. cours, comptant.			Dern. cours,		
Crédit foncier	940	_	Autrichiana		
Crédit mobilier	740	0001	Autrichiens	486	25
Crédit indust. et comm.		330000	Victor-Emmanuel	388	75
Comptain de Comm.	565	-	Russes	_	No.
Comptoir d'escompte	-		Saragosse	557	50
Orléans	1375		Romains	320	PIE
Nord, anciennes	980	-	Sud-AutrichLombards	463	75
- nouvelles	892	50	Barcelone à Sarragosse.	457-	
Est	596	25	Cordoue à Séville	101	3000
Lyon-Méditerranée	905		Séville à Xérès	515	100
Midi	512	50	Nord de l'Espagne		-
Ouest	555	_	Caiara Minh	472	50
Genève.	367		Caisse Mirès	286	25
Daughins		50	Immeubles Rivoli	140	
Dauphiné	580	-	Gaz, Ce Parisienne	837	50
Ardennes anciennes	-	-	Omnibus de Paris	930	
- nouvelles	437	50	- de Londres	37	50
Béziers	82	- 50	C. imp. des Voitures	68	75
Bességes à Alais			Ports de Marseille	400	.0

OBLIGATIONS.

Der			Dern. cours,		
Obl .foncièr. 1000 f.3 010	mptant.	CC	mptant.		
		— 3 0 ₁ 0co	302 50		
500 f.4 010	485 —	Est, 52-54-56, 500 fr	490 -		
500 f. 3 0j0	462 50	3 010	298 75		
Ville de Paris, 5 010 1852	1117 50	Strasbourg à Bâle			
— — 1855	473 75	Grand Central	DE THE		
Seine 1857	230 -	- nouvelles.	305 -		
Orléans 4 010	1050 -	Lyon à Genève	305 -		
- nouvelles	997 50	- nouvelles.	306 25		
- 3 010	308 75	Bourbonnais	305 -		
Rouen		Midi	303 75		
- nouvelles	960 —	Béziers			
Havre		Andonna	83 75		
- nouvelles		Ardennes	302 50		
Nord.		Dauphiné			
I was Military for	312 50	Bességes à Alais	-		
Lyon-Méditerranée	515 —	Chem. autrichiens 3 010.	253 75		
- 3 010	313 75	Lombard-Vénitien	255 -		
Paris à Lyon	1045 —	Saragosse	270 -		
- 3 010	305 -	Romains	232 50		
Rhône 5 010		Séville à Xérès	270 -		
— 3 0j0	11	Cordoue à Séville	260 -		
Ouest	990 -	Nord de l'Espagne	252 50		

— Le journal de musique le Ménestrel vient de signaler sa 28e année d'existence par la publication de remarquables primes en rapport avec l'importance littéraire et musicale prise par ce journal dans ces dernières années. Nous citerons la partition illustrée de Sémiramis, de Rossini, texte italien et traduction française de Méry, ornée des deux portraits de Rossini et des principaux tableaux de l'ouvrage; la partition des Vaisans écalement illustrée du portrait de l'Herdre sessiones des la partition des la contrait de l'ouvrage; la partition des Vaisans écalement illustrée du portrait de l'Herdre sessiones des la contrait de l'ouvrage; la partition des Vaisans écalement illustrée du portrait de l'Herdre sessiones des la contrait de l'entre de la contrait de l'entre de la contrait des Saisons, également illustrée du portrait de J. Haydn, avec traduction française de G Roger, seule édition conforme à l'exécution des concerts du Conservatoire ; et enfin, l'Album classique des transcriptions et réductions, pour piano seul, des plus célèbres œuvres symphoniques et concertantes de J. Haydn, Mozart et Beethoven. Du reste, chaque année, le Ménestrel projette de publier désormais plusieurs ou rages importants destinés à former le goût et à orner la bibliothèque musicale de ses lecteurs qui collectionnent déjà avec le plus grand soin ses volumes annuels. Ces volumes renferment, en effet, de bonne musique de chant et de piano, et, de plus, de très intéressantes notices biographiques, les comptes-rendus et nouvelles des théâtres, concerts, puis enfin, sous le titre de Tablettes du Pianiste et du Chanteur, de précieux éléments et renseignements traitant des œuvres et des maîtres du chant et du piano par des écrivains spéciaux et compétents.

— Bals masquês de l'Opéra. — Aujourd'hui samedi 29 décembre, troisième bal. Strauss et son orchestre. On exécutera l'album de 1861. Les portes ouvriront à minuit.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Mercredi prochain, 2 janvier, à l'occasion des fètes du Jour de l'An, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

SPECTACLES DU 29 DÉCEMBRE.

Français. — Phèdre, les Plaideurs, le Médecin malgré lui. Opéra-Comoue. — Représentation extraordinaire. Opéon. — L'Oncle Million, le Roman d'une heure. ITALIENS. — I Puritani.

TALIENS. — I Puritani.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARRÉTÉS. — Oh! là, là, qu'c'est bête tout ça!
GYMNASE. — Un Fils de Famille, la Protégée, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Horace, les Erreurs, le Passé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. Ambigu. — La Dame de Monsoreau.

GAITÉ. — L'Escamoteur. Cirque-Impérial. — Les Massacres de Syrie. Folies. — Il pleut, il pleut, Bergère. Théatre-Déjazet. — Le Doigt dans l'œil. Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers. Délassements-Comiques. — A vos souhaits!

Beaumarchais. — Le Marchand de Parapluies.

Luxembourg. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles deM. Hamilton, Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vend edis et

dimanches.— Concert les mardis, jeudis et samedis. Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis jeudis, samedis et dimanches.

TABLE EDES BEATERES

Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard

de Sébastopol, 41.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 janvier 1861, deux heures de relevée, D'une PROPHIÉTÉ d'environ 230 mètres composée de maison d'habitation, avec cour e constructions diverses, sise à Courbevoie, rue de Bezons, 9, angle de la rue des Sablons, faisant face à la rue en voie d'élargissement dite rue Basse-de-12-Côte, ou de la Mairie. Produit actuel, susceptible d'augmentation immédiate: 3,360 fr. — Mise à prix : 24,000 fr. — S adresser : 1° audit M° LA-DEN ; 2° à M° Postel-Dubois, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8; 3° et sur les lieux, au concierge, au fond de la cour. (1465)

MAISON RUE DU RENDEZ-VOUS A PARIS Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris

rue des Saints-Pères, 7. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 janvier 1861, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris (Saint-Mandé), rue du Rendez-Nous, 10. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1º Audit Nº Ch. LEVAUX; 2º à Mº Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 3º à Mº Dumont, avoué, rue de Rivoli, 88. (1452)

MASON RUE RICHARD-LENOIR A PARIS

de-Justice, à Paris, D'une MARSON à Paris, rue Richard-Lenoir, 19. Revenu net: 2,120 fr. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser : audit Me Adrien TIXIER ; et à Me Lefebyre, notaire.

Mise à prix: 610,000 fr.
S'adresser: à M° Gramont, avoué à Lombez;
Audit M° BARDENNE;
Et à M° Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-

lugustin, 6. (1461)

A VENDRE A L'AMIABLE

UNE GRANDE INOPHÉTÉ DE 3,857 MÉTRES. sise à Paris, rue Turgot, 11, à dix minutes du boulevard Montmartre.

Elle comprend un hôtel principal, quatre petits hôtels, une salle de concerts, jardin et cour, le tout d'un produit de 30,000 fr. environ, susceptible d'une grande augmentation.

Superficie des constructions: 1,090 mètres. L'extension des limites de Paris, le déplacemen de l'abattoir, l'ouverture décidée ou projetée de plusieurs grandes voies placent cette propriété dans des conditions exceptionnelles d'ayenir. S'adresser à M' HOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue St-Honoré, 83.

SOCIÉTÉ CIVILE DES

Etude de Me Adrien TEXIEE, avoué à Paris, rue Saint-Hororé, 288. Le mercredi 23 janvier 1861, vente au Palais-DE GENNAMARI ET D'INGURTOSI

(ILE DE SARDAIGNE)

Le conseil d'administration a l'honneur de pré-venir MM. les propriétaires de parts de la société partements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un que l'assemblée générale annuelle ordinaire et ex- mandat de poste.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES | traordinaire, pour l'exercice 1859-1860, est con voquée, en exécution des articles 21 et 24 des

L'assemblée générale se compose des proprié-taires de dix parts d'intérêt au moins, dont le transfert a été déposé au siège de la société vingt

Chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire pris purmi les autres membres de l'assemblée, lequel ne peut réunir plus de dix voix pour ses mandants.

iours avant la réunion.

Les pouvoirs doivent être déposés, cinq jours avant la réunion, entre les mains du secrétaire général.

Pour le conseil d'administration, Le membre du conseil remplissant les fonctions de secrétaire général, Henri Duparg.

LE PLIS ANGEN et le plus répandu des journaux. c'est la DES CHEMINS DE PER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des Compagnies les meatres des chemis de fer : donne pagnies, les recettes des chemins de fer ; donne des détails sur les Sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. - C'est e seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation es

A vendre, le 29 janvier 1861, devant M. DAR.

A vendre, le 29 janvier 1861, devant M. DAR.

A vendre le 29 janvier 1861, devant M. DAR.

BENNE, notaire à Encausse, canton de Cologne (Gers),

La TERRIE DE MONTBRUN, se composant d'un magnifique château nouvellement construit, et de 425 hectares de terres, prés, bois et vignes.

Voluce, en excevendais, fevrier prochain, deux heures précises, au siége de la société, à Paris, rue Grange Batelière, 1.

Cette assemblée a pour objet la vérification et l'article 30 des ison des affaires de Chine, dont nous germettent d'annon-l'influence favorable, nous permettent d'annon-l'influence favo pots, ni succursales dans Paris, et qu'elle est la seule qui ait toujours fait de la vente des thés une spécialité exclusive.

> NETTOVACE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes

et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BEVINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. les ou autres Médaille à l'Exposition universelle. (3761) du Journal.

OID ORRAN Ses propriétés onctueuses assurent une action efficience de la formation de formation sur la peau, dont il active les fonctions. Ci statuts, pour le vendredi 8 février prochain, deux heures précises, au siège de la société, à Paris, rue Grange Batelière, 1.

Cette assemblée a pour objet la vérification et l'approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons des les artistes dramatiques enlève des pores de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons dans la continue des affaires de Chine, dont nous escomptons des les artistes dramatiques enlève des pores de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons des les artistes dramatiques enlève des pores de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons des les artistes dramatiques enlève des pores de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons des les artistes dramatiques enlève des pores de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons des les artistes dramatiques enlève des pores de l'exersion des affaires de Chine, dont nous escomptons.

gleterre. Nous rappelons à cette occasion que la ladies rebelles au copanu, cubèbe et mirate d'an Compagnie Anglaise, établie en 1823, n'a ni dégent. Sampso, pharm., rue Rimbuton d'an compagnie Anglaise, établie en 1823, n'a ni dégent. Sampso, pharm., rue Rimbuton d'an compagnie anglaise, établie en 1823, n'a ni dégent. Indies rehelles au copanu, ctable gent. Sampso, pharm., rue Rimbuteau, 40 (Exp.) (3773)*

PATE et SIROP DE NAFÉ de DELANGRE.
NIER, rue Richelieu, 26. (3788)*

AVIS.

Les Annonces, Réclames industriel. les on autres, sont reçues au bureau

MAISON DE CONFIANCE, 12. RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLER. Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc. TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. - PRIX FIXE. - OM EXPÉDIE

LORL Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les

cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du bouler

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, é.

Consistant en :

9047—Comptoirs, montres, glaces, 50 chapeaux feutre et soie, etc.

2048—Tables, chaises, easiers, gueridons, bureaux, fauteuils, etc.

Rue de Lourcine, 25.

9049—800 kilog. de matieres propres à la fabrication de la colle, etc.

Paris (La Chapelle),

Grande-Rue, 454.

9050—Bureau, toilette, table, armoire, rideaux, fauteuils, pendule, etc.

Champs-Elysées, carré des Ambassadeurs.

9051—Comptoir, glaces, banquettes, apparells à gaz.

\$25000—Bureau, fauteuils, commode, bibliothèque, tableaux, etc.

Rue Montmartre, 78.

9053—Canapé, bureau, armoire à glace, comptoir, porte-cigares, etc.

Rue du Temple, 49.

9054—Appareils à gaz, comptoir, billards, tables en marbre, etc.

Le 30 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9060—Armoire, commode, pendule, glace, tables, chaises, etc.

A lssy,

sur la place de la commune.

glace. tables, chaises, etc.

A Issy,
sur la place de la commune.
9055—Tombereaux, brouettes, cheval, briques, séchoirs, etc.
Paris-Gentilly.
sur la place publique.
9056—Voiture, cheval, fourneau, balances, buffet, vaisselle, étc.
A Creteil,
sur la place de la commune.
9057—Comptoir, 400 rouleaux de papiers peints, camions, etc.
Sur la place du Petit-Bry.
9058—Burcau, poéle en fonte, pendule, poterie, faience, étc.

dule, poterie, faïence, êtc. A Boulogne, sur la place de la commune. 039—Tables, armoire, bufiet, pen dules, fauteuils, chaisés, etc.

La publication légale des actes d

active est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Honicur nuverset, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal genéral d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIETES.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue

Boucher, 16.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze décembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 74, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cent soixante-dix francs cinquanti centimes, arrêté entre : 4° M. Edouard KOELITZ, négociant, denœurant à Carlsruhe; 2° et un commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Koëlitz seulement, a été formée avec ledit commanditaire pour la fabrication du vinaigre et de la levure blamche. La durée de la société sera de dix ans, un mois et onze jours, à parfir du vingt novembre mir huit cent soixante. La raison et la signature sociales seront; KOÈLITZ et G. M. Koëlitz, seul gérant responsable, aura seul la signature sociale. Le siége le la société est à Maisons-Alfort. Le nontant de la commandite est de vingt mille francs. vingt mille francs. ur extrait : Signé : Koelitz.

(1462)

Suivant acte sous signatures privées, faif double à Paris le cinq novembre mil luit cent cinquantecinq, contenant formation de société pour la vente des articles de Saint-Quentin, Tarare et Alsace, sous la raison : WTIER et BERNIER, dont le siége est à Paris, rue des Jeuneurs, 21, — il a été stipulé : Qu'en cus de décès de l'un des associés, ladite société serait dissoute de plein droit, et que l'associé survivant serait chargé de la liquidation, — et attendu le décès de M. Bernier, arrivé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 303, le vingt-deux novembre dernier, M. Jean-Baptiste-Antoine-Thimoté Witier, négociant, denneurant rue des Jeuneurs, 31, déclare que, par le fait du décès de M. Bernier, ladite société formée enfre eux par l'acte du cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq susénoncé s'est trouvée dissoute, et qu'il est chargé de la liquidation.

Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante.

uit decembre m huit cent soixante. WITIER. -(5315)

Saint-Honoré, 189.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept juin mil huit cent soixante, enregistré, confirmé par arrêt de la quatrième chambre de la Courimpérale de Paris, du douze décembre mil huit cent soixante, enregistré,—il appert : Que la société formée entre MM Jules - François GENARD, Jean-Baptiste LECLERCQ et Pierre-Joseph MEEUS, suivant acte sous seings privès, en date du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-sept, dument enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale : GENARD et Comp^{*}, pour l'exploitation d'impres sion des broderies d'or et d'argent, et dont le siége social est à Paris, place Royale, 6,—est et demeure dissoute.

oute. Pour extrait conforme : -(3319) E. F

E. POCHET. Pour extrait:

-(5324) Signé: Koelitz.

Etude de Me Valllant, huissier à Paris, rue Constantine, 24.

E D'un acte sous signatures privées, en date du quinze décembre mit huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt du même mois, —il appert que la société formée, suivaint acte en date du quinze octobre précédent, enregistre le vingt-ture et manufacturier, demeurant aussi à Choisy-le-Roi, rué de mourant aussi à Choisy-le-Roi, rué en un tout ent soixante, enregistré à Paris, ruc de la Cité, 43, en a été nonmé liquidateur.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société A. Courtols fils et Ce, dite Caisse Industrielle (en liquidation), en date du quinze décembre mil huit cent soixante, enregistré, et qui ser a de la vietoire, en liquidateur.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société A. Courtols fils et Ce, dite Caisse Industrielle (en liquidation), en date du quinze décembre mil huit cent soixante, enregistré, et qui ser a deposé pour minute en l'étude de M. Devès, notaire à Paris, ...

Il appert;

Que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, liquidateur de ladite société, a présenté ses comples à l'assemblée; que le solde raise d'un acte reçu par Me l'entre le diatie société, a présenté ses comples à l'assemblée; que le solde raise d'un acte reçu par Me l'entre le diatie société, a présenté ses comples à l'assemblée; que le solde le l'acte reçu par Me l'entre le la differente l'entre l'entr

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, les quinze décembre mil liuit cent soixante, en-registre le vingt-quatre dudit mois, folio 185, recto, cases 3 à 6, par Brachet, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits, il appert: Qu'une société en nom cellectif a été formée entre M. Jean - François LANDORCE CHAMARD, plombier, demeurant à Neullly, rue de l'Eglise, 5, et M. Louis-Nicolas LANDORCE CHAMARD, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Panoyaux, 14; que cette société, qui a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de plomberie, dont le siège est établi à Neuilly, rue de l'Eglise, 5, a commencé le quinze

Etude de Me POCHET, avoué, rue Saint-Honoré, 189.

Suivant acte reçu par Mª Michel, notaire à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif (Scine), sonssigné, en minute et en présence de témoins, le dix-sept décembre mil huit cent soixante, portant la mention suivante : Enregistre à Villejuif, le vingt et un décembre mil huit cent soixante, folio 29, recto case 6, reçu deux francs pour porvogation, deux francs pour porvogation, deux francs pour decime, signe Mailhard. Mª Charlotte-Clémentine DELBARRE, propriétaire et manufacturiere, demeurant à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 3, veuve de M. Jean-Hippolyte HAUTIN, en son vivant propriétaire et manufacturier, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant audit (Poisy-le-Roi, et Mes India DEL PAN

de son compte de recette et dépense a été arrêté; que ce soide, libre dans ses mains, a été fixé à la somme de vingt-huit mille huit cent vingt-deux francs soixante-deux centimes , et que décharge lui en a été douné, sauf répartition; — qu'une commission de trois membres pris dans l'assemblée a été nommée pour assister le liquidateur au règlement du compte un gérant; cette commission composée de MM. ROECOFFORT, LEDONNE et SOLVET; — et que la somme à répartir a été fixée, après prélèvengent autorisé, à vingt-sept mille quatre cent soixante-deux centimes.

Pour extrait:

N. RICHARDIERE.

Nota. MM, les actionnaires sont inqui aura lieu au cours de janvier prochain.

Suivant acte sous signatures privées, faif double à Paris le cinq no-

Pour extrait : | (5316) Signé MICHEL.

de l'Eglise, 5, a commencé le quinze du courant pour prendre lin le quinze décembre mil huit cent soixanle-dix; que l'apport des associés est de dix mille six cent vingt-cinq francs, espèces, matériel et effets mobiliers; que la raison sociale est: CHAMARD frères, et que le sieur Jean-François Landorce Chamard pourra seul en faire usage.

Pour extrait:

RADEZ, mandalaire

RADEZ, mandataire, (5320) rue du Four-Saint-Honoré, 9.

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit décembre mil huit cent soixante, fait entre M. Jeau-Frédérie ROSA, libraire-éditeur, decent soixante, fait entre M. Jean-Frédérie ROSA, libraire-éditeur, de-metrant à Paris, rue de Savoie, 5; M. Adolphe BOURET, aussi libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 41, et les personnes dé-nommées audit acte, qui a été enre-gistré à Paris le vingt décembre sui-vant, folio 423, recto, cases 3 à 5, par Brachet, receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Il appert: Que la société formée par acte sous seings privés, en date du vingt-

sous seings privés, en date du vingt-suatre février mil huit cent ein-quante-sept, enregistré à Paris le vingt-sept, folio 56, recto, case 7, reçu six francs, par Pommey, sous la raison sociale: ROSA, BOURET et Commencier possas la reison de la commencie de la commenc la raison sociale: ROSA, BOURET et Compagnie, en nom collectif à l'égard de MM. Rosa et Bouret, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation d'une librante espagnole, ayant son siéges ocial à Paris, rue de Savoie, 5; est ét demeure dissoute à partir dudit jour, et que MM. Rosa et Bouret en sont nommés las liquidateurs, avec tous les pour

Pour extrait :

D'un acte sous seing privé, en date du vingt décembre mil huit cent soixante, enrégistré à Paris le vingt et un décembre mil huit cent soixante, folio 149, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, — il appert : Que la société son nom collectif formée sous la raison sociale : CRETON et TAPERIN, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 129, et à Lyon, quai de Retz. a été prorogée de trois, sis ou neuf années!

Pour extrait : | (5308) Signé Creton.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des faillites qui les concernent de dix à quatre heures.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 décembre 1860, lequiel déclare résolu pour în-exécution des conditions, le concerdat passé le 14 mars 1838, entre la dame Françoise MICHAUD, veuve du sieur Kem, dit Michaud, loueuse, de voitures, demeurant à Batignolles, passage Lathuile, ci-devant, actuellement à Paris, boulevard de Clichy, ci-devant Montmartre;

Nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndie (N° 14424 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 29 novembre 4860, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 47 octobre der-nier, entre le sieur MARTINE (Char-les), fabricant de passementeries, rue Saint-Denis, 308, et ses créan-ciers ; annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les in-tèressés; et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces dérniers. les creanciers sont de pietit droit en état d'union, renvoie ces dérniers, ainsi que le failli, à se pourvoir de-vant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 47319 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 déc. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour:

Du sieur BAUDIN, mécanicien, de meurant à Paris, rue Ménilmontant 173; nomme M. Royer jage-commis saire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N. 4784 du gr.) 17894 du gr.). Du sieur CHARVET (Pierre-Ma-thieu), fabr. de passementeries, de-

meurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 46; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndie provisoire (N° 47895 du gr. 1 Du sieur TILLOY (Jean-Chrysosto

Bu sieut ILLOT Jean-Chrysosto-me Benjamin), md de nonvesutés, demeurant à Paris, rue Ernestine, 2 (La Chapelle); nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 47896 du gr.) Du sieur DUMOULIN (Jean Bap-

perinse, demetrant a Paris, rie St-Germain, 29 (20° arrondissement); nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Lamoureux, chaussée d'An-tin, 8, syndic provisoire (N° 47898 du gr.). Des sieurs BOUTET et Cir, mds de

parapluies en gros, demeurant à Pa-ris, rue Palestro, 19; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Mon-charville, rue de Provence, 52, syn-dic provisoire (N° 17899 du gr.). Du tieur FLEURY (Justin), tapissier, demeurant à Paris, rue de Bufault, 16; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Richard Grison

commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 17900 du gr.).

Du sieur BATTAULT fils, limonadier, demeurant à Paris, rue du Temple, 19; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 51, syndic provisoire (N° 17901 du gr.). De la dame veuve LOSSENDIERE, demeurant à Paris, rue Bichat, 29 ; nomme M. Royer juge commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (Nº 47902 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARQUER (Henry), commissionn. en marchandises, faubg St-Denis, 54, le 2 janvier, à 40 heu-res (N° 47876 du gr.);

Du sieur DARNAUD (Alexandre). md de vins-traiteur et logeur, port de Bercy, 7, le 3 janvier, à 9 heures (N° 47863 du gr.); Du sieur HAUPTMANN (Jean), cor lonnier, rae St-André, 2, Montmar-ré, le 3 janvier, à 2 heures (N° 47861

Pour assister à l'assemblee dans Pour assister à l'assemblee dans la-qualle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'étal des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies. Les tiers-porleurs d'eff its ou d'en-dossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs airesses, affir d'être con oqués pour les assemblées sub-sèmentes.

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION. Messieurs les créanciers du sieur! De la société THIBOUT fils et

(3884)*

de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunel, par jagement du 29 nov. 1850, a refusé l'homologation du concerdat passé le 17 sept. 1860, entre le sieur Martine et ses créancers, s'enlentre déclarer en éta d'union, et être inmédialemen consultés tant, sur les faits de la gestion que sur l'útilité du maintier ou du reopplacement des synties. Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait releger de la déchéauxes

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créunces, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

ont fait relever de la déchéance

Du sieur LEINS (Conrad-Corneh, entr. de maçonnerie et débitant de hoissons, rue de Charonne, 49, im-passe Mortagne, 8, eutre les mains de M. Baffaret, rue de Bondy, n. 7, syndie de la faillite (N° 47827 du

Du sieur VAN HENDE (Victor), nég. en dentelles, rue des Jeuneurs, 32, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la fail-lite (N° 47815 du gr.); Du sieur MAMEL (Alphouse-Dominique), md de vins, route d'Italie, 40, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndie de la fail-lite (N° 47750 du gr.);

Du sieur BARRÉ (Auguste), md houcher, rue Nationale, 29 (43° ar-rendissement), entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic de la faillite (N° 47687 du

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procéde à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiu-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, sal e des as emblees des faillites, MM. les créan

eiers:

Du sieur DELISLE (Jean-Charles), md de soies, rue d'Alger, n. 21, La Chapelle, Je 4 janvier, à 40 heures (N° 47709 du gr.); Du sieur MONARD (Arsène), md de vins logeur et traiteur à Neuilly, rue des Huissiers, 4, le 3 janvier, à 2 heures (N° 47653 du gr.); Du sieur DESEAUX (Henry), me-

nuisier en fauteuils, rue de la Ro-quette, 53, le 3 janvier, à 2 heures (N° 17700 du gr.); De Die CHARLIER (Marie-Thérèse Georgine), lingère et mde de confections, rue St-Honoré, 235, le 2 jan vier, à 2 heures (N° 17737 du gr.); De D^{llo} MORIN (Elisabeth), fabr. de orsets, boulevard de la Madeleine, , le 4 janvier, à 40 heures (N° 1750)

Pour être procede, sous la presi-lence de M. le juge commissaire, aux erification et affirmation de leurs

creances.

Nota. Il est nécessaire que le créanciers convoqués pour les vérification et allirmation de leur créances remettent préalablemen leurs fitres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sleur DIXMIER (François), ent le maçonnerie, rue St-Antoine, 24, e 4 janvier, à 40 heures (N° 47498 pour entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et delive-rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer e-etat d'union, et, dans ce dernier cas être immediatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des spudies.

syndics.

Il ne sera admis que les créan
ciers vérifiés et affirmés, ou qui s
seront fait retever de la dechéance
Les créanciers et le faith peuven
prendre au greffe communication u rapport des syndies et du proje e concordat. REMISES A HUITAINE

Du sieur AVRIL (Pierre), épicier faubourg Poissonnière, n. 430, le 3 janvier, à 2 heures (N. 47414 du gr.); Du sieur FOURQUET (Alexandre), jardinier-fleuriste, à St-Mandé, rue Beruelle le 3 janvier, à 40 heures (N° 17242 du gr.);

Faillites.

MARTINE (Charles), fabr. de passementeriés, rue Saint-Denis, n. 308,
sont invités à se rendre le 2 janJugement du Tribunal de comvere de la Seine du 27 décembre
de commerce, salle des assemblées (N° 47330 du gr.). (N° 17830 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y à lieu, ou passer à la formation de l'amion, et, dans ce cas, domer leur avis taut sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

dics. Il ne sera admis que les créaniers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe reminunication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Sont invités à prodaire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créunces, accompagnés d'un bordereau sur papier tinbré, in-dicatif des sommes à réclamer, Mil-les créanciers : De D^{III} ROUSSELLE (Héloise-Ale-xandre), maîtresse d'hôtel, impasse Mazagran, 43, entre 1 s mains de M. chevallier, rue Berlin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 47799 du gr.); Du sieur LEINS (Conrad-Cornel). leursdites créances (1

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et afirmés du sieur BEAU, carrier à Batignolles, rue du Boulevard, 22, peuvent se présenter chez M. Sergont, syndic, rue de Choiseul, n. 6, pour toucher un dividende de 31 fr. 83 c pour 400, unique répartition (N° 13789 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce dans l'exercice de ses droits contre Du 27 décembre.

Du sieur PEAN (Jean-Jacques), pâ-issier-timonadier, boulevard Saint-Denis, 9 (Nº 47824 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat HEBERT. Jugement du Tribunal de com-merce de la Scine, du 3 déc. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 22 nov. 4860, entre le sieur HEBERT, serrurier, rue des Gardes, 2, La Chapelle, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 400.

Les 50 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 47385 du gr.).

Concordat CRETEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 nov. 4860, lequel homologue le concordat passé le 49 nov. 4860, entre le sieur
CRETEUR, distillateur, rue de Charonne, 436, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Requise de 60 pour 400.

Remise de 60 pour 400. Les 40 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 4r décembre (N° 47387 du gr.).

Concordat SIMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 nov. 1860, lequel homologue le concordat passé le 42 nov. 1860, entre le sieur SIMON, md d'épiceries et comestibles, rue Ménilmontant, 408, et ses créanciers.

Conditions samuelles Conditions sommaires. Remise de 80 pour 400. Les 20 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de 'homologation (N° 47406 du gr.).

Concordat ROSSI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 déc. 1860, lequel homologue le concordat passé le 31 octobre 1860, entre le sieur ROSSI, md de vins, rue du Pelit-Hurleur, 23, et ses créanciers.

Remise de 80 pour 400, Les 20 p. 100 non remis, payables sa sintérèls en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 47256 du gr.).

cordat (Nº 17383 du gr.).

Concordat COIFFIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, du 29 novembre 1886, lequel homologue le concordat passé le 31 octobre 1860 entre la dame COIFFIER, lingère, boulevard Sébastépol, 78, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 90 p. 400.
Les 40 p. 100 non remis, payables en 3 ans du concordat, savoir:
3 p. 400 les première et deuxième 1860, lequel komologue le concordat 2860, lequel komologue 1860, lequel komologue 186

années ; Et 4 p. 400 la troisième année, sans intérêts (N° 46865 du gr.).

Concordat DUTHEIL
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 12 novemb. 1860 entre le sieur DUTHEIL. marchand de vins, rue Taitbout, 51, et ses creanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 60 p. 100.
Les 40 p. 100 non remis, payables en 10 ans de l'homologation par paiements de 4 p. 100, pour faire le premier paiement dans un an de l'homologation, le deuxième six mois après, et ainsi de suite de six mois en six mois (N° 17402 du gr.).

Concordat GARNIER. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 26 novembre 1860, lequel homologue le concordat 1860, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1860 entre le pieur GARNIER, commissionnaire en narchandises, rue de Paradis-Pois-connière, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 400.

Les 30 p. 400 non remis, payables
en 3 ans par tiers de l'homologation
(N° 47308 du gr.). Concordat BAGNY.
Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine du 28 novembre 860, lequel homologue le concordat

passé le 14 novembre 4860 entre le sieur BAGNY, lapissier, rue de Cha-renton, 60, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise de 30 pour 400. Les 70 pour 400 non remis, paya-oles de la manière énoncée au concordat.

En cas d'insuffisance, obligation de parfaire la différence en deux ans le l'homologation. Au moyen de ce qui précède, libé-ation du failli.

M. Lamoureux, maintenu syndic (N° 47254 du gr.). Concordat JACOB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 43 novembre 4860, lequel homologue le concordat passé le 48 octobre 4860 entre le sieur JACOB, ancien limonadier, rue du Poteau, impasse Robert (Montmartre), et ses créanciers.

Conditions, sommaires.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au conordat. Au moyen de cet abandon libéra-ion du failli. M. Sommaire maintenu syndic (Nº 17365 du gr.):

Concordat de la société ROBLES et DUGIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 novembre 1860, lequel homologue le concordat passé le 44 novembre 1860 entre les créanciers de la société ROBLES et DUGIT, négociants equinissionnai-

es, rue Hauteville, 19, et lieurs.

Conditions sommaires. Conditions sommaires.
Remise de 65 pour 400.
Les 35 pour 400 non remis, payables: 5 pour 400 quatre mois après l'homologation; 4 pour 400 six mois après l'homologation; 9 pour 400 douze mois après l'homologation; 9 pour 400 dix-huit mois après l'homologation, et 8 pour ceut 24 mois après l'homologation. Les sommes encaissées à ce jour eront réparties par le syndic. M. Quatremère maintenu syndic.

Concordat GOUBET Jugement du Tribual de com-merce de la Seine du 6 décembre 4860, lequel homologue le concordat passé le 26 nov. 4860 entre le s'eur GOUBET, fabricant d'aciers, rue de Flandres, 445, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Nº 17053 du gr.)

Concordat de la société GANEY,

RAGONNET et Ci^o.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 4860, lequel homológue le concordat passè le 44 novembre 4860 entre les créanciers de la société GANEY, Ra-GONNET et Ci^o, n'agociants en menbies, faubourg Saint-Antoine, 53, et les dits sieurs.

Conditions sommaires.

Dans le cas ou l'actif réalisé et les 10 pour 400 ne formeraient pas un dividende de 23 pour 400, obligation de parfaire la difference.

Les 40 pour 400 et le complément des 25 pour 400 seront payés, savoir 1 pour 400 un an après le prebles en 5 ans par cinquièmes du concordat (N° 47383 du gr.). mier paiement; 3 pour 400 un an a-près le deuxième; 4 p. 400 un an après le troisième; quant au supplément

Concordat MORIN,
Jugement du Tribunal de coumerce de la Seine du 4 décembre
4860, lequel komologue le concordat
passé le 47 nov. 1860 entre le sient
MORIN, négociant en vins, chezim
des Meuniers, 4, (Bercy), personnelement, et ses créanciers.
Conditions sommaires.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation de verser au synée pour en faire la répartition, 1,000 f. avant l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libration du failli.

M. Trille maintenu syndic (** 47212 du gr.)

Concordat GEGNON. Jugoment du Tribunal de cos-merce de la Seine du 4 décembr 4860, lequel homologue le concortà passé le 24 novembre 4860, entrele sieur GEGNON, marchand de non-veautés, rue du Faubourg-do-Teu-ple, 84, et ses créanciers.

Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 400 non remis, payables en six ans par sixième du conor-dat. (N° 47397 du gr.)

Concordat de la société BONNETER-RE et Gir. RE et C".

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, du 4 décemb, 1894, lequet homologue le concordal passé le 49 novembre 1880 eutre les créanciers de la société BONNITE.

RE et C'e, apprêteurs sur étoffes, rue Montorgueil, 56, et lesdits sieurs.

tion

du 1

Montorydel, 56, et lessino Conditions sommaires. Remise de 70 p. 400. Les 30 p. 400 non remis, payable en six ans par sixième de fin décur-bre. (N° 47441 du gr.)

Concordat VARLET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novemble 1860, lequel homologue le concordipassé le 42 nov. 1860 entre le six VARLET, fabricant de chaussus rue de Novers, 27, et ses créantes.
Conditions sommaires.
Remisse de 65 pour 400.
Les 35 pour 400 non remis, papibles en quatre ans par huitième six en six amois du 30 juin. (N. 1757) du gr.)

Concordat MARC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 dée 188, lequel homologue le concordat psi sé le 45 octobre 4860, entre le sia MARC, fabrie. de chaussures, Quincampoix, 62, et ses crámcies.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 400.

Les 45 p. 400 non remis, payalis en ciriq ans, par cinquièmes, du grante de 180 per 190.

Concordat Die CHARREARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, da 26 nov. 180
lequel homologue le concordal par
sé le 40 novembre 1850, entre la fi
CHARREARD, limonadiere, rue fré
nicourt, 9, Grenelle, et ses créan
iers.

Ciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 400.
Les 20 p. 400 non remis, payable en quatre ans, par quart, de mologation (N° 47392 du gr.). ASSEMBLÉES DU 29 DÉCEMBRE 4860

DIX HEURES 412: Lebreton, file toins, synd, Monchatre file foins, synd.— Monchatte in foins, synd.— Monchatte in loger, conc.— Dumas frère de cuirs, id.— Massin, épic.— Guédras, md de vins, recompte.—Dame Delangle, nonveautés, id.— Souvan, rouveautés, id.— Souvan, sins id.— builés

compte.—Dame Delausen nouveautés, id. — Souvan, ind te vins, id. — Souvan, id. — Miller et al. — Research et al. — Miller et

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes. Décembre 1860. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le nº

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

Le maire du 9º arrondissement,